

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

5^e législature. — Session ordinaire de 1890.

COMPTÉ RENDU IN EXTEENO. — 40^e SÉANCE

Séance du mardi 6 mai

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. Gustave Isambert.
Excuses et demandes de congé.
Dépôt, par M. Poincaré, d'un rapport au nom de la commission du budget sur le projet de loi relatif à la concession à Mme Faidherbe, veuve du général Faidherbe, grand chancelier de la Légion d'honneur, d'une pension annuelle et viagère de 6,000 fr.

Question adressée, par M. le comte de Douville-Maillefeu, à M. le président du conseil, ministre de la guerre, et réponse de M. le ministre.

Renvoi au 15 mai de la discussion de l'interpellation de M. Laur sur l'accaparement des pétroliers en France.

Communication d'une demande d'interpellation adressée, par M. Armand Després, au Gouvernement sur les faits qui se sont passés à la préfecture de la Seine et au conseil municipal de Paris à l'occasion de la dernière émission de l'emprunt de 1886.

Communication d'une demande d'interpellation adressée, par M. Boissy-d'Anglas, au Gouvernement sur les événements du Dahomey.

Discussion immédiate de l'interpellation de M. Armand Després : MM. A. Després, Chauvet, le ministre de l'intérieur. — Ordres du jour motivés : 1^o de MM. Casimir Perier et G. Cavaignac ; 2^o de MM. Emile Ferry, Chollet, Joseph Reinach, etc. — Demande d'ordre du jour pur et simple. Rejet au scrutin. — Scrutin sur l'ordre du jour motivé de MM. Casimir Perier et G. Cavaignac. Adoption. Présentation, par M. le ministre de la guerre, de deux projets de loi :

Le 1^{er}, portant modification des tarifs de pensions de certaines catégories d'officiers et employés militaires ; Le 2^o, tendant à autoriser les ministres de la guerre et de la marine à conserver provisoirement sous les drapeaux, dans les cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les hommes convoqués à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices.

Ajournement à jeudi de la discussion de l'interpellation de M. Boissy-d'Anglas sur les événements du Dahomey.

Le 1^{er}, tendant à autoriser l'indemnité des conseillers municipaux de Paris ; 2^o de l'interpellation de M. Louis de Bellevai sur la déclaration de M. le ministre de l'intérieur concernant un projet de loi relatif aux attributions du conseil municipal de Paris. Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, de cinq projets de loi d'intérêt local :

Le 1^{er}, tendant à autoriser le département de l'Allier à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux ; Le 2^o, tendant à autoriser la ville de Macon (Saône-et-Loire) à emprunter 341,345 francs ; Le 3^o, tendant à autoriser la ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) à emprunter 75,000 francs ; Le 4^o, tendant à autoriser la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) à emprunter 78,000 francs ; Le 5^o, tendant à établir d'office des impositions extraordinaires sur plusieurs communes du département de l'Aveyron.

Dépôt, par M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,300,000 fr. pour l'achat d'un hôtel d'ambassade à Saint-Pétersbourg.

CHAMBRE. — IN EXTEENO.

CHAMBRE — SÉANCE DU 6 MAI 1890

Session ordinaire de 1890 719

Dépôt, par M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi tendant à la reconnaissance comme établissement d'utilité publique des sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels des communes mixtes de l'Algérie. Dépôt, par M. de Gasté, d'une proposition de loi tendant à la révision des lois constitutionnelles.

Dépôt, par M. Honoré Pontois, de cinq propositions de loi :

La 1^{re}, ayant pour objet d'établir dans l'ordre judiciaire l'unité de juridiction ;

La 2^o, relative au rachat de la vénalité de tous les offices et au remboursement des cautionnements de tous les officiers ministériels ;

La 3^o, ayant pour objet la transformation de l'ordre des avocats, la suppression des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et des avoués de première instance et d'appel, la transformation des greffiers, commissaires-priseurs, huissiers, notaires et agents de change en fonctionnaires publics salariés par l'Etat et la réforme de la procédure civile ;

La 4^o, concernant la réorganisation du cadastre et sa conservation ;

La 5^o, ayant pour objet la réforme de la constitution de la propriété immobilière en France et dans les colonies.

PRÉSIDENCE DE M. CH. FLOQUET

La séance est ouverte à deux heures.

M. Amédée Dufaure, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 29 mars 1890.

M. Gustave Isambert. Lors de la dernière séance, j'ai été porté au *Journal officiel* comme n'ayant pas pris part au vote sur la fixation de la rentrée au 12 mai.

Je ne reviendrais pas, après cinq semaines, sur une erreur désormais sans portée si une rectification, que j'ai tentée pendant l'interruption de la session, n'avait été altérée. Je tiens seulement à déclarer, sans songer aucunement à diminuer l'autorité d'un vote acquis, que j'étais présent à mon banc au moment où il a été procédé au scrutin et que j'ai ostensiblement voté « pour » la date du 12 mai.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Philipon, Vilfeu et Gacon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Rambourgt et le comte de Boisboissel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celle de jeudi.

MM. Jacquemin, Moreau, Viox, Morillot, Rauline, Amagat, le comte le Gonidec de Traissan, de Belleval, le comte de Mun et Lascombes s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Poincaré un rapport fait au nom de la commission du budget sur le projet de loi relatif à la concession à Mme Faidherbe, veuve du général Faidherbe, grand chancelier de la Légion d'honneur, d'une pension annuelle et viagère de 6,000 fr.

Le rapport sera imprimé et distribué.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il va y être procédé.

(Le tirage au sort a lieu dans la forme habituelle.)

QUESTION ADRESSÉE A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

M. le président. La parole est à M. de Douville-Maillefeu pour poser une question à M. le président du conseil, ministre de la guerre, qui l'a acceptée.

M. le comte de Douville-Maillefeu. Messieurs, la question que j'ai l'honneur de poser à M. le ministre de la guerre a dû être ajournée par suite de la séparation des Chambres. Cette question a trait au renvoi de la classe 1885.

Les paroles qui ont été prononcées à la tribune par M. le président du conseil et par moi à ce sujet ayant été inexactement rapportées, il s'est produit dans le public un malentendu qu'il importe de dissiper.

Je veux être aussi bref et aussi net que possible : je formulerai donc ma question en quelques mots. Aussi bien, ayant conféré avec M. le président du conseil, n'ai-je pas besoin d'exposer ici les motifs qu'il m'a donnés : il répondra lui-même comme il l'entendra, en expliquant sa décision ou en s'abstenant de le faire.

Messieurs, on a été très préoccupé dans le pays de voir que la classe qui a achevé ses trois ans à la fin du mois de septembre dernier était en partie retenue. Ce ne sont pas seulement les militaires restés sous les drapeaux et qui croyaient, d'après la réponse de M. le ministre de la guerre, devoir être renvoyés, qui se sont émus de ce fait ; mais c'est toute la population. Cette émotion tenait à ce que d'après la plupart des journaux qui avaient reproduit d'une façon erronée la réponse de M. le ministre de la guerre, celui-ci aurait déclaré à la tribune qu'il n'y avait plus une seule personne de la classe présente sous les drapeaux. Il convient que le pays soit éclairé sur ce point, et c'est pour cela que j'ai tenu à adresser une question à M. le ministre de la guerre.

Je profite de l'occasion pour lui demander à quelle époque la classe de 1886 sera licenciée. Il importe, en effet, que tout le monde sache à quelle époque cette classe sera renvoyée dans ses foyers : la plupart des citoyens qui font leur service militaire en temps de paix, ont intérêt à savoir à quelle époque ils pourront rentrer dans la vie civile, profiter des emplois vacants et entrer dans les places qui leur ont été promises. Il est donc nécessaire qu'ils sachent à quelle époque leur service militaire sera terminé.

Telles sont les deux questions que je pose à M. le ministre de la guerre.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. de Freycinet, président du conseil, ministre de la guerre. Messieurs, je ne suppose pas que les quelques mots que j'ai eu l'occasion de dire à la tribune avant la prorogation de la Chambre des députés pussent donner lieu à un malentendu ; mais, du moment où il s'est produit, ainsi que vient de l'expliquer l'honorable M. de Douville-Maillefeu, je sais que avec empressement l'occasion qui m'est offerte de dissiper l'équivoque qui vient de vous être signalée.

Il est exact, comme l'a dit M. de Douville-Maillefeu, que nous avons encore sous les drapeaux une partie de la classe de 1885 qui a déjà fait trois ans de service.

La raison en est simple, et, si la Chambre me le permet, en deux mots je vais la lui faire toucher du doigt.

Sous le régime de la loi nouvelle de 1889, ou du moins quand cette loi sera en pleine vigueur, l'effectif normal sous les drapeaux comportera trois classes, puisque nous avons maintenant le service de trois ans.

De ces trois classes, une sera complète et comprendra non seulement les jeunes gens qui doivent faire trois ans de service, mais aussi ceux qui ne doivent faire qu'un an et qui précédemment étaient totalement exemptés, c'est-à-dire les dispensés à titre de soutiens de famille, les fils ainés de veuve et les autres catégories que vous connaissez.

Ainsi, je le répète, sous le régime de la loi de 1889, l'effectif normal comporte trois classes, dont une complète, englobant les jeunes gens qui ne doivent faire qu'un an ; tandis qu'au contraire, sous le régime de la loi de 1872, aucune classe ne comprend les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille ou les fils ainés de veuve.

Par conséquent, trois classes du régime de la loi de 1872 forment un total inférieur à trois classes du régime de la loi de 1889, d'un nombre égal à celui des dispensés.

Or, le nombre de ces derniers est d'environ 55,000 hommes, et comme actuellement nous n'avons sous les drapeaux que des classes incorporées en vertu de la loi de 1872, il en résulte qu'il nous manque, pour avoir l'effectif total que nous donnera la nouvelle loi, environ 55,000 hommes. C'est pour ce motif que nous avons dû retenir 55,000 hommes sur la classe qui a déjà fait trois ans de service, et qui pouvait espérer — mais à tort, car cela était impossible — être renvoyée à l'expiration de ses trois ans.

Mais à la fin de cette année, après les grandes manœuvres, au commencement d'octobre, ces 55,000 hommes seront intégralement renvoyés, et en outre la classe entière de 1886, qui fait suite, le sera également en totalité, parce qu'au mois de septembre prochain nous incorporerons une classe qui, pour la première fois, sera une classe du régime de la loi de 1889 et qui comprendrait, non seulement les soldats de trois ans, mais encore, comme je vous le disais en commençant, les 55,000 dispensés qui ne doivent faire qu'un an ; de sorte qu'au mois de novembre prochain nous entrerons dans l'effectif normal, et, dès lors, il n'y aura plus que trois classes sous les drapeaux.

J'espère qu'il ne peut y avoir maintenant aucune espèce de confusion sur ce que je viens d'expliquer, et que l'honorable M. de Douville-Maillefieu se contentera de la réponse que j'ai eu l'honneur de lui faire. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. La parole est à M. de Douville-Maillefieu.

M. le comte de Douville-Maillefieu. Messieurs, je remercie M. le président du conseil de ses explications, et j'espère, comme il l'a dit, qu'à partir du mois de novembre prochain il n'y aura plus sous les drapeaux de gens ayant fait plus de trois ans de service. J'espère même que, comme on essaye de le faire en Allemagne, où tous les généraux, toutes les personnes compétentes sont d'accord que c'est le service de deux ans qui a fait la force et la grandeur du pays (*Mouvements divers*), nous aurons par la suite le service de deux ans. (*Exclamations.*) En Allemagne, en effet, tous les militaires demandent qu'il n'y ait que deux classes complètes incorporées. J'espère que dans l'intérêt des finances et de la force du pays, nous arriverons aussi à ce but avant peu.

M. le président. L'incident est clos.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je préviens la Chambre que M. Laur, qui avait déposé une demande d'interpellation sur l'accaparement des pétroles en France, demande, d'accord avec le ministre de la justice, la remise au 15 de

ce mois de la discussion de cette interpellation.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

L'interpellation est renvoyée au 15 mai.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION RELATIVE À LA DERNIÈRE ÉMISSION DE L'EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS DE 1886.

M. le président. J'ai reçu deux nouvelles demandes d'interpellation :

La 1^{re}, de M. Armand Després sur les faits qui se sont passés à la préfecture de la Seine et au conseil municipal de Paris à l'occasion de la dernière émission de l'emprunt de 1886,

Et la 2^e, de M. Boissy-d'Anglas sur les événements du Dahomey et sur la suite que le Gouvernement se propose de leur donner.

Je demanderai d'abord l'avis de M. le ministre de l'intérieur sur la fixation de la date de la discussion de la première interpellation.

M. Constans, ministre de l'intérieur. Je suis à la disposition de la Chambre.

M. Armand Després. Je demande la discussion immédiate. (*Marques d'adhésion.*)

M. Tony Révillon. M. Després ferait bien mieux de retirer sa demande d'interpellation ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. M. Després demande la discussion immédiate de son interpellation. M. le ministre de l'intérieur déclare qu'il est à la disposition de la Chambre. Je consulte la Chambre sur la fixation de la date de l'interpellation.

(La Chambre, consultée, ordonne la discussion immédiate de l'interpellation.)

M. le président. La parole est à M. Després.

M. Armand Després. Messieurs, les 27, 28 et 29 mars dernier, à l'occasion de l'émission de la dernière partie de l'emprunt de 1886, il s'est passé, à la préfecture de la Seine et au conseil municipal de Paris, des faits profondément regrettables ; la presse les a singulièrement exagérés, mais, dépouillés même de toute exagération, ils n'en ont pas moins sérieusement ému les honnêtes gens. Il est absolument nécessaire, à mon sens, que la Chambre et le Gouvernement blâment ouvertement de pareilles pratiques et prennent des mesures pour que de pareils faits ne se renouvellent pas.

La Chambre n'attend pas de moi des révélations piquantes ni des noms propres ; je ne suis pas un dénonciateur, et je ne veux pas faire de scandale. Je me bornerai à exposer les faits dans toute leur simplicité ; j'en tirerai ensuite les conclusions, et je demanderai à la Chambre, comme je me le suis demandé à moi-même, à qui remonte la responsabilité.

La dernière émission de l'emprunt n'a pas réussi ; l'emprunt avait été émis à un taux trop élevé, et les versements que l'on devait effectuer étaient fixés à des dates trop rapprochées du début de la souscription. Il était évident qu'il n'y aurait pas de prime. C'est alors, afin de lui assurer un meilleur succès, que la commission de l'emprunt du conseil municipal, de concert avec le directeur des finances, — vous voyez, messieurs, qu'il n'est nullement question du préfet ; le pouvoir délibérant avait pris les prérogatives du pouvoir administratif, — décida que la dernière émission serait faite dans des conditions extrêmement favorables pour les preneurs : il était, en conséquence, certain que l'emprunt serait couvert et qu'il y aurait vite une très grosse prime.

C'est donc la commission du conseil municipal qui est intervenue, avec le directeur des finances municipales, pour régler les conditions de l'emprunt. En temps ordi-

naire, ce concert devrait s'établir entre le préfet et les membres de la commission de l'emprunt.

Ainsi préparé, l'emprunt fut mis en souscription publique les 27, 28 et 29 mars. Sur le nombre total des titres, 10,000 ont été mis à la disposition du conseil municipal, dans un bureau spécial. C'était déjà une exception. Aux précédentes émissions de l'emprunt, les choses ne s'étaient pas passées tout à fait de la sorte. Le syndic du conseil municipal nous avait écrit pour nous faire savoir que nous avions chacun, à son bureau, droit de souscrire quinze obligations irréductibles. Un certain nombre de membres du conseil municipal ont refusé d'en prendre. J'étais de ces derniers : il me semblait que, si petit que fût le privilège, c'était un privilège. J'ai eu des scrupules exagérés, c'est possible, mais je n'ai pas été le seul ; d'autres ont fait comme moi. Il en a été de même à la deuxième émission ; seulement, il n'y a pas eu de lettres, nous avons été prévenus verbalement.

Lors de la troisième et de la quatrième émission, nous avons été prévenus — pas moi, mais mes collègues — que nous avions droit à vingt-quatre titres. Comment se fait-il qu'à cette dernière il en a été attribué à chaque conseiller municipal 144 ? Pour ne pas laisser s'égarter ceux d'entre vous, messieurs, qui ont lu ce qui a paru dans les journaux à ce sujet, il faut que je vous dise qu'il y a un élément de confusion : on a prétendu que les conseillers municipaux n'avaient eu que 24 certificats ; mais il ne faut pas oublier que l'émission étant faite de telle façon qu'un certificat comprenait 6 titres, cela faisait bien 144 obligations par chaque conseiller municipal, ce qui est véritablement excessif. On a dissimulé la chose en parlant de certificats, et c'est ce qui explique que cela n'a pas paru pour un certain nombre d'entre vous qu'une gravité relative.

C'étaient donc 144 obligations irréductibles qui étaient attribuées à chaque conseiller ; soit en tout un chiffre de 10,000 obligations. Ces 10,000 obligations n'ont pas suffi. Le 29, — il y a des dépeches qui peuvent être envoyées à cet égard et qui prouvent qu'à un moment donné quelqu'un — je ne sais pas qui — a réclamé dans les mairies — et je tiens ces documents à la disposition de la Chambre — 50 certificats, soit environ 2,000 obligations. Ces 50 certificats sont retournés au centre pour être distribués, à qui ?... L'on n'en sait rien.

Toujours est-il que 12,000 titres ont été apportés au guichet 202, à la disposition du conseil municipal. Ces 12,000 titres n'ont pas été tous employés ; on en a rendu, à la fin de la journée, environ 2,000. Au total, 9,815 obligations entières et 2,000 quarts d'obligations étaient mis à la disposition des conseillers municipaux. Au total où était alors l'emprunt dans les caisses, cela représentait un bénéfice net de 45,000 fr., dont plusieurs ont eu une bonne part.

Eh bien — et je livre à leur conscience ceux qui en ont profité ; je n'en dis pas davantage — ceux qui ont voulu prendre 1,000 titres et qui les ont revendus ont réalisé un bénéfice auquel ils n'avaient point droit. (*Très bien! très bien!* à droite.)

C'est sur ce point qu'il faut faire une enquête plus sérieuse que celle qui a été faite et qu'il la mènera à bonne fin. Il faut qu'on sache comment les choses se sont passées.

On a demandé à chacun des membres du conseil municipal ce qu'il avait fait. J'ai répondu, mes collègues également. Le conseil municipal n'a pas voulu publier

nos lettres. J'en suis humilié. C'est pour quoi j'ai demandé à interroger M. le ministre de l'intérieur, afin de dégager la responsabilité de ceux qui sont dans ma condition. (Très bien! très bien! à droite.)

Lors de l'enquête qui a été faite au conseil municipal, nous avons demandé qui avait donné l'ordre de livrer au conseil municipal ces 10,000 titres. Nous nous sommes trouvés en présence de deux dénégations. M. le préfet nous a dit : Ce n'est pas moi qui suis le maître au bureau du syndic du conseil municipal; les employés du conseil municipal échappent à ma direction. D'un autre côté, le syndic, M. Mayer, nous a dit : Ce n'est pas moi qui ai donné les ordres. — Qui donc? — On a dit qu'il fallait réserver 144 titres pour chaque conseiller municipal.

Qui, on? Impossible de le savoir. Il résulte de cette enquête sommaire qu'il y a eu à l'Hôtel de Ville un désordre qui ne doit pas y exister.

Il y a à l'Hôtel de Ville un représentant du Gouvernement qui a les fonctions de maire de Paris, mais qui ne les exerce pas; pendant qu'il est au pavillon de Flore, il y a à l'Hôtel-de-Ville un président, un bureau et un syndic qui donnent des ordres aux employés du conseil municipal. Est-ce là le fait d'un bon gouvernement? Non.

Mais maintenant, messieurs, il faut se demander à qui en remonte la responsabilité. Je ne blâme pas autrement le préfet. Le préfet est isolé vis-à-vis du conseil municipal, il n'a point l'autorité à laquelle il a légitimement droit. A quoi cela tient-il?

C'est que, depuis 1882, nous avons vu successivement à l'Hôtel de Ville des présidents issus du conseil municipal, qui ont laissé leurs camarades, les membres du conseil, pénétrer dans toutes les branches de l'administration, y donner des ordres et habituer les employés à les reconnaître pour maîtres à la place du préfet. Voilà d'où vient le mal. Peu à peu il s'est formé un budget communal dont le conseil a eu seul la direction et où le préfet ne pouvait pas pénétrer, même du regard. Et alors, il est arrivé ce qui arrivera toujours aux hommes et aux assemblées qui jouissent d'un pouvoir despotaïque, sans contrôle: vienne une occasion où leur probité est mise à l'épreuve, et ils ne résistent pas à la tentation. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà pourquoi ces faits se sont produits.

Je ne blâme pas autrement la plupart de ceux qui ont pris des obligations de la ville de Paris; ceux que je blâme, ce sont ceux qui s'en sont servis pour faire une opération de Bourse. Et ceux que je blâme encore plus, ce sont les précédents ministres de l'intérieur, qui n'ont pas su donner assez d'autorité à M. le préfet pour résister aux empêtements d'une assemblée qui a violé la loi et qui n'avait aucun droit de faire ce qu'elle a fait. (Exclamations et bruit à gauche.)

Je viens demander au Gouvernement de se joindre à nous pour blâmer énergiquement des actes qui sont réellement coupables et de grosses fautes administratives.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous êtes un homme de gouvernement, vous en avez déjà donné des preuves; je viens vous demander d'en donner encore. Je viens vous demander de gouverner contre ceux qui violent la loi, furent-ils des meilleurs républicains; je viens vous demander enfin de sauvegarder la bonne réputation de probité et d'honorabilité de l'administration française, qui jusqu'ici était restée intacte. (Très bien! très bien! à droite et sur plusieurs bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Chautemps.

M. Chautemps. Messieurs, il ne sera pas nécessaire d'être long. A l'éclatant témoignage de confiance qui vient d'être donné par la population parisienne à ses mandataires municipaux, on a vu que l'opinion publique était dès longtemps fixée sur les responsabilités.

Tout le monde sait que, le 29 mars, il s'est produit à l'Hôtel de Ville et ailleurs de véritables abus; mais tout le monde sait aussi que le conseil municipal lui-même, surpris et trompé, y est demeuré totalement étranger. (Rumeurs à droite.)

Un membre. Et le syndic!

A droite. Et qui en a profité?

M. Chautemps. Veuillez m'accorder quelques minutes de crédit et attendre mes explications.

Les faits ont été scrupuleusement consignés dans le rapport présenté au conseil municipal par l'honorable M. Paul Strauss, au nom d'une commission d'enquête qui n'a rien épargné pour arriver à la vérité entière, car ce sera l'honneur du conseil municipal d'avoir lui-même exigé toute la vérité, et il ne saurait vous échapper à quel sentiment d'extrême délicatesse le conseil a obéi... (Rires ironiques à droite.)

Tout à l'heure, nous comparerons ce qui s'est fait sous la République avec ce qui se faisait sous l'empire...

A droite, ironiquement. Et sous le 16 Mai?

M. Dugué de la Fauconnerie. Ce n'est pas M. Haussmann, c'est vous qui avez fait Paris!

M. Chautemps. Si vous insistez, tout à l'heure je vous montrerai qu'à l'Hôtel de Ville, le 29 mars, les conseillers municipaux qui ont souscrit appartenaient à tous les groupes politiques.

Je vous montrerai que tels et tels de vos amis, que du reste je ne blâme pas — car ce qu'ils ont fait, ils l'ont fait franchement et en toute loyauté — ont souscrit pour le maximum. (Interruptions.)

Veuillez m'écouter, messieurs!

Je disais qu'il ne saurait vous échapper à quel sentiment d'extrême délicatesse a obéi le conseil municipal, lorsque, refusant de s'en tenir aux conclusions d'une commission composée de conseillers municipaux, il a chargé l'administration préfectorale, sa rivale toujours jalouse (Rumeurs diverses), d'ouvrir une nouvelle enquête parmi les employés du secrétariat particulier, se dessaisissant ainsi volontairement, pour quelques jours, des prérogatives auxquelles il tient essentiellement, parce qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. (Interruptions à droite.)

Les deux enquêtes, celle du conseil municipal et celle de l'administration, ont mis pleinement en lumière la responsabilité exclusive du syndicat.

M. Galpin. Qu'est-ce que le syndicat?

M. Chautemps. C'est la questure du conseil municipal. (Bruit à droite.)

Je m'étonne, messieurs, de cette impatience. Il s'agit d'une question d'honneur; il me semble que le silence devrait m'être accordé.

Il est établi que le conseil municipal n'a pas demandé qu'on augmentât le nombre des obligations mises à la disposition de chacun de ses membres; il est établi que le président du conseil municipal lui-même n'a pas été consulté, que tout s'est passé entre le régisseur du conseil municipal et le receveur municipal, tous deux fonctionnaires administratifs, et j'ai hâte d'ajouter que le receveur municipal s'est borné à donner ce qu'on lui demandait.

M. Paul de Cassagnac. Il n'y a de régisseurs que dans les théâtres! (Rires à droite.)

M. Chautemps. Il est acquis en outre, — et c'est là le point délicat, — qu'on n'a pas pris soin d'aviser de cette modification tous les

conseillers municipaux, qu'au contraire on a manifestement évité de faire connaître aux membres du conseil le chiffre réel de la limite des souscriptions; qu'un certain nombre de conseillers qui n'ont pas pris part à la souscription n'ont appris l'augmentation du nombre des titres qui leur étaient attribués qu'après l'émission, par les journaux; enfin qu'à ceux qui se sont présentés et qui ont demandé quel était le maximum, on a répondu par des chiffres différents, et d'ailleurs tous inférieurs au véritable.

Il est donc évident que ce qu'on a voulu, c'était se ménager une différence entre le chiffre total des attributions déposées au syndicat et le montant du nombre effectif des obligations souscrites par les conseillers.

Ici, l'abus se complique par la pré-méditation; mais justice est faite ou sera faite. Le corps électoral a déjà fait son devoir, espérons que l'administration fera le sien de son côté.

Messieurs, vous désirez, sans doute, savoir quelle est l'origine de ces priviléges très contestables, comment ils se sont perpétués; vous voulez savoir également si ce droit de préemption s'étendait au personnel de la préfecture de la Seine ou s'il était particulier au conseil municipal. Eh bien, il faut remonter très loin pour trouver l'origine de ces priviléges.

Sous l'Empire, de 1855 à 1870, les conseillers municipaux, qui, vous le savez, étaient nommés par l'empereur, avaient la faculté de souscrire sur les formules de certificats mises à leur disposition pour une somme quelconque d'obligations, et leur souscription n'était réductible qu'au-delà de deux cents obligations. La République a fait plus modestement les choses, M. Després vous disait tout à l'heure que le nombre des obligations pour les émissions précédentes, mises à la disposition de chaque conseiller municipal, avait varié de quinze à vingt-quatre. Encore est-il juste d'indiquer que le personnel intérieur du conseil, forcément très nombreux, devait en avoir une bonne part. Aucun abus n'ayant été relevé, personne ne s'était plaint. C'est à la suite des récents incidents qui l'ont fortement surpris et ému que le conseil a pris le parti de décider pour l'avenir la suppression de toute espèce de privilège.

Pour le personnel, voici comment les choses se sont passées, et ici je vous lirai quelques passages du rapport très serré de M. Strauss :

« En 1855, en 1860, en 1865, les employés recevaient un demi-congé pour souscrire dans les conditions du public. En 1869, le demi-congé fut supprimé; une caisse spéciale fut ouverte pour la réception des employés et de leurs souscriptions. Cette organisation dura jusqu'en 1876. A ce moment, les employés furent admis à souscrire dans leur bureau sur une liste d'un modèle spécial.

« Cette disposition a été adoptée afin d'éviter des déplacements ou des manœuvres.

« Les administrations suivantes ont la faculté de souscription par listes : la préfecture de la Seine, la préfecture de police, l'octroi, l'Assistance publique, le Mont-de-Piété, le Trésor et la Banque de France. M. le receveur municipal a exposé devant la commission que le privilège concédé aux employés de ce dernier établissement est justifié, à ses yeux, par les services rendus à la ville, la Banque de France recueillant gratuitement sur place, à l'aide de son personnel et de son matériel, les fonds disponibles dans les divers bureaux d'octroi. »

Et M. Strauss fait suivre ces lignes d'un tableau qui porte à près de 20,000 le nombre

des obligations ainsi souscrites par listes, lors de la dernière émission, par les services dont il vient de faire l'énumération. Ce chiffre est bien inférieur à la réalité, et c'est ici qu'intervient d'une façon exclusive la responsabilité de l'administration préfectorale.

On avait ouvert des bureaux de souscription un peu partout. Il y en avait vingt à l'Hôtel de Ville, deux dans chaque mairie, deux également dans chacun des bureaux de quartiers des trois sociétés de crédit dont on avait demandé le concours. Dans chacun de ces bureaux on avait déposé, pour les souscriptions du public dites irréductibles, une provision de 250 formulaires de 6 obligations, et cette provision très faible devait à peine suffire au flot de personnes privilégiées : employés, amis, clients, qui parvenaient à s'intercaler entre les guichets et les souscripteurs du dehors. Dans les mairies, notamment, les employés qui avaient été privés, au dernier moment, de la faculté de souscrire par listes comme leurs collègues de l'administration centrale, prélevèrent largement et librement leur part sur la provision réservée au public.

Il suffisait d'être protégé par un garçon de bureau pour devenir souscripteur privilégié. Les choses ne se sont pas passées beaucoup mieux à l'Hôtel de Ville même, j'entends dans les bureaux administratifs, et voici comment s'exprime M. Strauss :

« A l'Hôtel de Ville, le fonctionnement du bureau de la salle Saint-Jean a particulièrement mécontenté le public. De nombreux employés de la Ville paraissent avoir abusé de leur situation pour s'attribuer des souscriptions auxquelles ils n'avaient pas droit, puisqu'ils avaient déjà profité de la faculté de souscrire par listes. M. le receveur municipal nous a fait connaître qu'il avait annulé les souscriptions de certains employés et qu'il avait lui-même interdit l'accès des guichets à des employés du matériel qui avaient subrepticement pénétré dans la salle. »

Or, il ne saurait vous échapper, messieurs, que le conseil municipal, qui n'a pas le pouvoir exécutif, ne saurait être rendu responsable des abus signalés dans le rapport.

Je n'ai aucun goût à me transformer ici en accusateur public. Il me suffit d'avoir démontré que le conseil municipal, surpris et trompé, est resté complètement étranger aux abus qui ont été signalés.

Je crois cependant devoir appeler l'attention de la Chambre sur une circonstance qui explique, dans une certaine mesure, les récents incidents : le sentiment très évident qui a poussé le receveur municipal à être, cette année, à l'égard des souscripteurs privilégiés de toutes catégories d'une largeur inaccoutumée...

M. Armand Després. Excepté dans les mairies !

M. Chautemps. ... était des plus naturels.

Vous savez que le dernier emprunt, celui de 1886, devait se faire en quatre émissions successives. La troisième, celle de 1887, n'avait pas réussi : l'emprunt, un modeste emprunt de 40 millions, n'avait pas été couvert. Cet insuccès, dont on fut très impressionné à l'Hôtel de Ville, avait pour cause l'insuffisance de la publicité et l'extrême discréption qui avait procédé à l'opération. Il était donc essentiel pour le crédit de la ville de frapper cette année un grand coup — permettez-moi ce mot.

C'est certainement à cette considération qu'a obéi le receveur municipal, homme honorable et inattaquable entre tous, et c'est ce qui l'a déterminé cette année à inonder d'obligations irréductibles les divers services de la préfecture de la

Seine et le syndicat même du conseil municipal.

En effet, lors de l'emprunt de 1889, les deux tiers de la souscription avaient été constitués par les souscripteurs privilégiés. Messieurs, vous connaissez le résultat du dernier emprunt : l'emprunt de 1890 a réussi au-delà de toute espérance ; il a été couvert trente-huit fois et demie. Le second résultat a été que chaque conseiller municipal a été accusé d'avoir touché un bénéfice illicite de 12,000 francs.

Les accusations les plus calomnieuses ont été dirigées contre l'assemblée communale, à la veille de l'ouverture de la période électorale. La population s'en était un instant émue ; mais aujourd'hui le conseil municipal peut dire qu'il sort de cet incident avec une réputation intacte, avec un honneur absolument sauf.

J'ai tenu à m'étendre sur ces détails, parce que je considère l'honneur du conseil municipal comme étant une partie de l'honneur même de la République.

Messieurs, j'en aurais fini, si l'honorable M. Després, à propos de l'emprunt, n'avait jugé utile de soulever des questions en quelque sorte organiques.

M. Després se plaint des capitulations du Gouvernement.

M. Armand Després. Oui !

M. Chautemps. Il semble considérer que l'autonomie communale est à Paris un fait accompli. Hélas ! nous en sommes bien loin : le conseil municipal n'a pas le pouvoir légal de décider en toute souveraineté de l'alignement d'un trottoir, de la réparation d'un égout, de la construction d'un hôpital ; les intérêts matériels et moraux de la ville de Paris sont à la discréction absolue de préfets qui nous viennent des départements les plus divers, fonctionnaires distingués sans doute, mais ne connaissant rien de nos services si complexes et n'ayant pas grande envie de les pénétrer, se considérant comme étant avant tout des agents politiques.

Voulez-vous savoir quels sont les pouvoirs du conseil municipal en matière financière ? Voyez ce qui se passe à la préfecture de police : sur un budget de 26 millions, il n'y a pas un centime qui puisse être diminué, pas un sur lequel le conseil exerce un droit quelconque de contrôle. Il ne peut pas diminuer un centime sur les crédits des halles et marchés, du laboratoire municipal, des services concernant l'hygiène publique, les incendies, les secours publics. Voilà l'autonomie communale que nous reproche M. Després ! Et en matière de nomination du personnel, le président du conseil municipal a des attributions nulles ; il ne peut pas même nommer son secrétaire particulier, qui lui est donné par le préfet de la Seine. Voilà l'autonomie dont jouit Paris !

Messieurs, on a parlé d'une administration particulière qui serait un Etat dans l'Etat, qui ferait l'objet d'un budget particulier, d'une comptabilité spéciale. Je tiens à dire bien haut que ce sont là des assertions purement fantaisistes. Il n'y a pas de comptabilité occulte ; il n'y a pas dans les services intérieurs du conseil municipal une seule pièce de comptabilité qui ne soit visée par le secrétaire général de la préfecture de la Seine et qui n'aille à la cour des comptes.

Le régisseur administratif du conseil municipal est un fonctionnaire soumis aux règles ordinaires de la comptabilité publique. Il n'a l'administration, sous le double contrôle du syndic du conseil municipal et du secrétaire général de la préfecture de la Seine, que des sommes afférentes à l'indemnité des conseillers, au traitement du personnel intérieur du conseil et aux dépenses qu'occasionne l'impression des do-

cuments du conseil, c'est-à-dire de l'imprimerie municipale.

Pour le personnel, je vous ai déjà dit qu'il était à la nomination du préfet. Mais, depuis 1871, les préfets ont toujours considéré comme de haute convenance que le président du conseil municipal fût consulté sur le choix de ses collaborateurs immédiats.

M. Després voudrait qu'on inaugurerait un nouvel ordre de choses ; il voudrait qu'on plaçât le secrétariat particulier sous l'autorité absolue du préfet ; il voudrait, — qu'il me permette cette expression, — en faire une dépendance de la sûreté générale : une brigade qui renseignerait le cabinet du préfet sur ce qui se dirait dans le cabinet du président. Cela, une Chambre républicaine ne le permettra jamais.

Puis M. Després a fait une allusion très discrète au logement du préfet...

M. Armand Després. Je n'en ai pas parlé.

M. Chautemps. Dans ce cas, je n'en parlerai pas non plus. Je croyais que lorsque vous aviez mentionné le pavillon de Flora vous faisiez allusion à cette question de Flora. Je me félicite de vous avoir mal compris, car c'est une question très délicate, qu'une Chambre ne peut pas traiter par voie d'interpellation.

A droite. Pourquoi ?

M. Chautemps. Et, d'autre part, la Chambre considérerait comme de politique bien contestable de déclarer la guerre à Paris le lendemain des élections qui ont été un triomphe pour la République. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.) — Movements divers.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Constans, ministre de l'intérieur. Messieurs, si la Chambre veut bien me permettre, je n'entrerai dans les détails de l'interpellation qui m'est adressée qu'après vous avoir donné quelques renseignements sur l'émission du 29 mars, qui n'est pas autre chose que la conséquence et le résultat d'une opération commencée en 1887, en vertu d'une loi du 13 juillet 1886.

Je crois devoir vous donner ces quelques indications parce que je ne pourrai pas me placer sur le terrain de l'honorable M. Després, pas plus d'ailleurs que sur celui de l'honorable M. Chautemps. L'un a attaqué le conseil municipal de façon à faire supposer qu'il s'était rendu coupable de quelque gros méfait, l'autre l'a défendu comme si ce méfait avait existé en réalité.

La loi du 13 juillet 1886 autorisa la Ville de Paris à faire un emprunt de 250 millions, par émissions successives et annuelles, et pour des sommes qui étaient déterminées par la loi.

La première émission fut faite en 1887 et l'emprunt fut souscrit vingt-neuf fois.

En 1888, une nouvelle émission eut lieu. Une légère décroissance se produisit et l'emprunt ne fut plus couvert que vingt-sept fois. C'est à ce moment que le taux d'émission, fixé à 384 francs, a été le plus élevé.

L'année suivante, en effet, en 1889, le taux était abaissé à 380 francs, et cependant l'emprunt fut à peine couvert. Ce fut loin d'être une bonne opération ; ceux qui avaient souscrit ne recueillirent aucun bénéfice, bien au contraire, et je tiens à faire remarquer qu'à ce moment je songea à critiquer le conseil municipal qui avait souscrit quelques obligations. Il perdit sur ces obligations ce que perdit le public, et personne ne protesta.

Dès lors, je ne vois pas pourquoi l'opération de cette année émeut aussi fort l'honorable M. Després ; elle n'est certes pas plus coupable que celle de l'année dernière, qui

n'avait pas attiré son attention, alors pourtant que, conseiller municipal, il était en bonne place pour l'apercevoir et la blâmer. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. Armand Després. Il y a des degrés dans le crime. (*Exclamations et rires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Il y a des degrés dans le crime, dites-vous; il y en a aussi dans la vertu, et la vôtre a monté au moins d'un degré depuis l'année dernière. (*On rit.*)

Mais si vous voulez bien me laisser continuer sans digression, je vous en serai fort obligé.

J'ai dit que l'emprunt émis à 380 fr. en 1889 fut à peine couvert, et que ce fut une mauvaise opération pour ceux qui avaient souscrit.

Une nouvelle émission fut décidée par le conseil municipal, le 10 mars de cette année, si je ne me trompe, par une décision qui fut consacrée par un décret rendu quelques jours après.

Que devait-on faire? Tout d'abord fixer le taux de l'emprunt.

Il s'agit d'examiner si l'administration ou la commission d'emprunt nommée par le conseil municipal ont fait sur ce point ce qu'elles devaient faire. Il fallait bien entendu tenir compte de l'insuccès de l'emprunt de 1889, insuccès qu'est contesté par personne, et cependant l'emprunt avait été émis en réalité à 376 fr. Je dis 376 fr. parce que le taux apparent de 380 fr. comprenait seulement 376 fr. pour la valeur du titre, plus 4 fr. pour les intérêts, dont la jouissance courait du 15 mars, alors que l'emprunt était émis le 20 juillet. Cette somme de 4 fr. correspondant exactement au profit des intérêts du 15 mars au 15 septembre, il est bien permis de dire que le dernier emprunt a été émis, en réalité, à 376 fr. Comme il n'avait pas réussi, il était naturel de supposer qu'un taux supérieur ne réussirait pas davantage, et la commission d'emprunt crut devoir fixer le taux de l'emprunt à 376 fr.

J'estime que, jusque-là, on ne peut critiquer personne et que, au contraire, il convient de rendre hommage à l'habileté et à la prudence de ceux qui ont préparé l'emprunt et fixé le taux.

Telle est la part pour laquelle l'administration préfectorale est intervenue, d'accord avec la commission d'emprunt et la direction des finances du conseil municipal.

Le taux une fois fixé, il s'agissait de passer sur la des questions tout à fait pratiques, sur lesquelles on s'abstint, comme bien vous le pensez, de consulter le conseil municipal, et l'on décida, après entente entre la direction des finances, la recette municipale et la préfecture de la Seine, que l'on mettrait le plus grand nombre de guichets possibles à la disposition du public. Dans les emprunts précédents il y en avait eu de 144 à 160: on en établit 196.

De plus, on se demanda quel serait le nombre des obligations comprises dans chaque formule. Dans les derniers emprunts ce nombre avait été de 4, de 3 même dans le premier; cette fois, on voulait favoriser le public, la petite épargne, préteur ordinaire de la ville de Paris, et dans ce but on décida que les formules irréductibles pourraient s'élever à 6; de telle façon que chaque formule donnait droit à 6 obligations irréductibles, soit deux de plus que les années précédentes.

On se posa alors une dernière question, celle qui afflige si fort l'honorable M. Després.

M. Armand Després. Parfaitement.

M. le ministre de l'intérieur. On se demanda si, comme à l'ordinaire, on tiendrait à la disposition du conseil municipal des obligations irréductibles, et on admit,

comme pour les emprunts précédents, que chaque conseiller pourrait prendre 24 formules. Je reconnaissais, du reste, qu'on ne se préoccupait pas de savoir si chaque formule donnait droit à 6 ou à 4 obligations.

Ces détails fournis, j'arrive enfin à l'organisation des guichets.

Je laisse de côté ce qui s'est passé dans les mairies; M. Després ne l'a pas critiqué, et M. Chautemps n'en a pas parlé non plus; je me préoccupais uniquement, avec mes deux interpellateurs, des deux guichets qui ont été établis au conseil municipal même et qui portaient les numéros 201 et 202.

Ici l'administration préfectorale n'est plus intervenue, et, comme le conseil municipal ne pouvait pas intervenir lui-même, ses fonctionnaires seuls se sont occupés de cette dernière partie de l'émission de l'emprunt. A cet égard, il en est un dont le rôle a été particulièrement étrange dans l'opération dont je vais vous indiquer les détails: je veux parler du régisseur du conseil municipal.

Ce régisseur s'est chargé, sans en être prié d'ailleurs par personne, affirme-t-il, d'assurer le fonctionnement des deux guichets 201 et 202.

Pour alimenter ces guichets, le bureau du syndicat, représenté par son régisseur, envoya demander 1,500 formules à la recette municipale. Jusque-là les agissements n'offraient rien que de très naturel, et cette démarche s'expliquait parfaitement, puisqu'on avait mis 1,500 formules à la disposition du conseil municipal.

Ces 1,500 formules furent remises dans la soirée au régisseur, qui postérieurement en réclama 500 de plus, qui lui furent également envoyées.

Donc 2,000 formules devaient être distribuées aux conseillers municipaux, à raison de 144 par chaque conseiller municipal.

Vox à gauche. Et à leurs amis!

M. le ministre. Si les conseillers municipaux s'étaient tous présentés aux guichets qui leur étaient réservés, s'ils avaient pris chacun leurs 144 obligations, ils auraient fait un acte que quelques-uns peuvent critiquer, mais qui eût été très légitime, et je trouve que l'émotion de mon ancien camarade de lycée M. Després est quelque peu exagérée dans la circonstance. Quant à moi, je n'ai vu là qu'un acte consacré par une sorte de tradition, peut-être mauvaise, mais sur laquelle personne n'avait appelé mon attention, bien que cette coutume n'existe plus à la préfecture de la Seine, et que le préfet actuel, dès 1886, eût fait fermer le guichet qui avait été installé de tout temps dans son propre cabinet au profit des employés de la préfecture.

Il paraît donc certain que, si chaque conseiller municipal avait nettement et catégoriquement demandé ses 144 obligations, personne n'eût songé à protester; mais le désordre et l'anarchie qui ont régné dans le bureau de distribution a été la cause de suspitions qui ont trop longtemps occupé le public et qui n'ont de fondement que dans l'esprit de quelques personnes trop disposées à tirer parti d'une situation qui pouvait s'expliquer très nettement, très clairement et très simplement, ainsi que je vais le faire à cette tribune.

Le jour de l'émission, M. Gauthier — la discussion me sera plus facile en employant le nom de la personne, — M. Gauthier, régisseur du conseil municipal, s'était installé dans un cabinet précédent le cabinet du syndic, communiquant avec ce cabinet par deux portes, qui sont restées ouvertes à peu près toute la journée.

Le public, c'est-à-dire les personnes qui se présentaient au cabinet, était introduit chez M. Gauthier. M. Gauthier réglait le nombre de formules qu'il avait à leur

donner. Aux uns, il disait, se trompant sans doute : Vous avez droit à 24 obligations; à d'autres : Vous avez droit à 24 formules. Bref, il a procédé à une distribution qui s'est élevée, au total, à 9,000 et quelques obligations.

Je rappelle qu'il y en avait environ 12,000 à la disposition du conseil; mais on a restitué à la recette municipale 337 formules sur les 2,000 qui avaient été prises, ce qui fait qu'au total 9,815 obligations ont été distribuées dans le bureau de M. Gauthier.

Comme vous le voyez, si on avait consenti à dépouiller cette affaire de tout ornement, elle aurait été très simple et on pouvait l'exposer au public sans faire naître de bien graves soupçons.

On a demandé qui avait souscrit et on a réclamé l'état des souscriptions. Les conseillers municipaux qui avaient souscrit se sont empressés de se faire connaître, et je dois dire qu'aucun d'eux n'avait atteint le chiffre maximum qui lui était accordé.

Je dois ajouter qu'un certain nombre de conseillers municipaux, ne voulant pas souscrire personnellement, avaient fait intervenir, non pas leurs familles, mais des amis, et qu'ils avaient cédé à des tiers le droit de prendre des obligations qui leur était accordé à eux-mêmes. De telle sorte que le nombre d'obligations prises par les conseillers municipaux ou leurs amis s'élève à 5,100. Comme vous le voyez, il existe un écart entre 5,100 et 9,815, et c'est là que gît la difficulté.

On dit : Sur 9,815 obligations, 5,100 ont été prises; que sont devenues les 4,715 autres?

Il semble, *a priori*, pour les esprits non prévenus, que 4,715 obligations sont passées dans la poche ou du conseil municipal ou du public, et que l'argent représentant ces obligations n'est pas entré dans la caisse municipale; c'est là une erreur absolue. Toutes les obligations ont été payées: mais voici par qui elles ont été prises. (*Mouvements divers,*)

Messieurs, vous pourriez vous rendre un compte très exact de l'opération en faisant ce que j'ai fait moi-même. Lorsque l'enquête du conseil municipal a eu lieu, j'en ai fait faire une autre, et voici ce que j'ai découvert. M. Gauthier procédait ainsi que je l'ai indiqué: il était le grand dispensateur des obligations; il en a donné 5,100 à des personnes qui ont déclaré les avoir reçues; mais nous n'avons pu obtenir de lui, ni à l'enquête faite par la commission, ni à l'enquête émanant de mon administration, qu'il voulût nous faire connaître le nom d'une seule des personnes auxquelles les autres titres avaient été distribués. (*Mouvements divers.*) Il est resté sur ce point d'une rai- deur et il a observé un mutisme que je ne m'explique même pas encore.

M. Paul de Cassagnac. C'est le secret professionnel! (*On rit.*)

M. le ministre. Le secret professionnel n'a rien à faire en l'espèce: car, si M. Gauthier eût exercé sa profession comme il devait le faire en cette circonstance, il aurait donné à chaque membre du conseil municipal ou à ses représentants 144 titres, et n'aurait trouvé aucun inconvenient à faire connaître les noms des souscripteurs; car s'il en avait distribué 12,000, c'est que chacun des conseillers en aurait pris 144.

On ne peut donc parler de secret professionnel; mais il y a eu là une fraude professionnelle, en ce sens que M. Gauthier n'a pas consenti à faire connaître les noms des souscripteurs, et vraiment je ne comprends pas très bien les motifs de ce silence; il est bien certain que ce n'est pas par égard pour les conseillers municipaux, puisque aucun d'eux n'a cherché à dissimuler la part qu'il avait prise dans la souscription des 5,100 titres dont j'ai parlé.

Mais est-ce qu'il n'est entré dans les

bureaux du syndicat que des membres du conseil municipal ? En aucune façon ! Des étrangers s'y sont introduits, on y a reçu des gens qui nous sont inconnus, qui n'ont pas dit leurs noms et leurs qualités, qui sont venus prendre des titres, et à qui on les a donnés.

Donc, tout ce que je puis voir de pis dans cette affaire, c'est qu'on a laissé participer à une souscription qui était ouverte pour les membres du conseil municipal, des gens qui n'avaient pas le droit de prendre des irréductibles par préférence au public. Mais je n'y vois et ne peux y voir autre chose, et je ne m'explique pas dès lors les attaques dont cette opération a été l'objet de la part de M. Després, ni la nécessité d'une défense aussi énergique que celle qu'a bien voulu présenter M. Chautemps en faveur du conseil municipal, qu'on ne songe pas à accuser de délits ou de méfaits.

En présence de la situation qui nous était dénoncée, je devais d'abord rechercher les responsabilités, et je vous affirme qu'à ce point de vue je n'ai pas tenté de les atténuer ni d'un côté ni de l'autre. J'ai fait demander au régisseur du conseil municipal s'il voulait fournir des explications ; j'ai demandé en outre à celui qui contrôlait ses opérations comment il se faisait qu'il n'eût pas conservé la mémoire des noms de ceux dont la formule lui avait été remise.

Ce dernier, le secrétaire du président du conseil, m'a dit, et il mettait par là, dans une large mesure, sa responsabilité à l'abri : « Je n'ai pas pu me rendre compte des noms sur les formules, par la raison bien simple que ces noms avaient été inscrits à l'avance et que ce n'étaient pas ceux des souscripteurs véritables, de telle façon qu'en indiquant le souscripteur j'indiquerais quelqu'un qui n'a pas souscrit en réalité ».

M. Armand Després. C'est là le mal, précisément !

M. le ministre. Certainement, c'est là le mal. Seulement ce n'est pas lorsque vous vous occupez à cette tribune d'un mal qui s'est produit dans les bureaux par suite d'une administration fâcheuse, qu'il faut attaquer des personnes qui n'ont pas pris part aux abus et qui n'en ont pas profité.

Voilà la question, j'imagine, nettement posée.

Eh bien, je dis que ces abus seront réprimés, que M. Gauthier ne fait plus partie du service municipal et que par conséquent il n'y a pas à craindre le retour d'un pareil état de choses.

Je dis que le syndicat du conseil municipal a eu le très grand tort d'employer un régisseur ne dépendant nullement de la préfecture, et que cette situation ne se prolongera pas plus longtemps. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

Je dis qu'un arrêté a déjà été pris, qui supprime la régie du syndicat du conseil municipal, et que non seulement M. Gauthier a été révoqué, mais l'emploi supprimé. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Je dis que les services reviendront là où ils doivent être, et ce sera ma meilleure réponse à M. Chautemps qui disait tout à l'heure : « Des responsabilités, il y en a peut-être dans l'administration, mais pas ailleurs. »

Je n'avais pas songé tout d'abord à relever cette formule qu'on a coutume d'employer lorsqu'on veut dégager les uns en chargeant les autres; mais je ne saurais me dispenser de répondre sur ce point à l'honorable M. Chautemps. En quoi l'administration s'est-elle engagée ou compromise ? Est-ce que le préfet de la Seine avait action sur le régisseur du conseil municipal ?

M. Marius-Martin. C'est lui qui l'avait nommé !

M. le ministre. Est-ce que, bien qu'il l'eût nommé, comme on me le rappelle, il avait, en fait, le droit de lui faire des observations ? (*Mouvements divers.*)

M. Marius Martin. Mais certainement !

M. le ministre. Certainement, dites-vous. Eh bien, je suis obligé de vous faire observer que j'ai là les déclarations des fonctionnaires auxquels je fais allusion, desquelles il résulte que si, en réalité et en droit ils sont nommés par le préfet, en fait ils ne dépendent nullement de lui, mais bien du bureau du conseil municipal. (*Exclamations diverses.*)

A droite. C'est le gâchis !

M. Laroche-Joubert. C'est pour cela qu'il faut que le préfet s'installe à l'Hôtel de Ville.

M. le comte Armand. Le préfet a bien eu le droit de révoquer ce fonctionnaire.

M. le ministre. Mais enfin, messieurs, je dis des choses qui ont l'air de surprendre tout le monde. Vraiment, c'est moi qui suis surpris tout le premier.

Comment ! je viens vous dire que les agents qui sont placés à côté du bureau du conseil municipal sont des agents nommés par le préfet, mais qu'en définitive ils ne se jugent couverts que par le bureau du conseil municipal lui-même, et cela vous surprend ?

Messieurs, si cela vous surprend au point de vue du droit, au point de vue du fait c'est la vérité absolue, et je le déclare, c'est ce qui ne se reproduira pas. (*Très bien ! très bien.*)

Le régisseur des bureaux n'existe plus et la régie n'existe pas davantage. L'arrêté du préfet de la Seine est signé et sera publié demain.

Quant aux services, on les laissera à la disposition du conseil municipal, comme c'est le droit, et comme c'est la justice. On ne cherchera pas à mettre à côté de lui des agents qui, oubliant leurs devoirs, puissent se transformer en agents d'une autre nature... (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Chautemps. Nous ne demandons que cela.

M. le ministre. ... et surtout on ne cherchera pas à entrer en lutte avec le conseil municipal, qui fait en définitive aussi bien que possible les affaires de la ville de Paris, ce dont je le remercie.

Mais ce qui est la loi est la loi, et je n'ai pas le droit de ne pas l'appliquer.

J'aurais terminé, si je ne voulais répondre un mot encore à M. Després, car autrement on m'accuserait certainement de n'avoir pas parlé du séjour de M. le préfet de la Seine à l'hôtel municipal.

Un membre à droite. C'est ce qu'il y a de plus intéressant.

M. Paul de Cassagnac. Nous ne sommes venus que pour cela ! (*Sourires.*)

M. le ministre. C'est un acte fort simple, et il n'était pas besoin, pour que je vous en parle, de l'intervention de M. Després. Voici le fait — je le rappelle, bien qu'il vous soit déjà connu :

J'ai appris par la communication d'une lettre de convocation, datée du 30 du mois dernier, que le bureau du conseil municipal — je ne sais si c'était l'ancien ou le nouveau, en ballottage à ce moment — j'ai appris, dis-je, que le bureau du conseil municipal devait se réunir à l'Hôtel de Ville, et s'y déclarer en permanence. J'ai cru, et je crois encore — parce que c'est la loi, aussi bien dans son texte que dans son esprit — que personne ne peut être en permanence à l'hôtel municipal, si ce n'est le préfet de la Seine. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Je crois que le conseil municipal doit avoir tous ses droits, toutes ses libertés

toute son activité, toute sa possibilité d'action, mais dans la mesure de la loi, et si je suis, quant à moi, tout disposé à élargir cette liberté d'action dans une certaine mesure, j'estime par contre qu'il faut que la loi soit obéie comme elle doit l'être toujours.

J'ai donc donné l'ordre à M. le préfet de la Seine de se transporter l'Hôtel de Ville, de s'installer dans le cabinet qui lui est réservé à lui et à son administration, d'en prendre possession, de s'y établir et d'y résider. (*Marques d'approbation au centre et à droite.*)

Cet ordre, je l'ai donné en toute liberté d'esprit, après avoir consulté mes collègues, car dans cette occurrence, pas plus que dans aucune autre, je n'ai pris de dispositions ou donné d'ordres qui ne soient confirmés par le cabinet tout entier.

Et puisque je parle de l'action collective du cabinet, je puis bien dire que, ne me comparant jamais à personne, et n'ayant jamais remporté de victoire ni à Magenta, ni à Solférino, ni ailleurs, je n'ai pas l'usage de me mettre en parallèle avec des maréchaux ou des généraux (*Sourires*) ; je n'agis pas seul comme eux, bien que je sois tout prêt à assumer sur moi tout seul la responsabilité de l'acte dont il s'agit.

Cet acte, je l'ai accompli après mûre réflexion ; il a été confirmé par mes collègues, j'espère qu'il sera maintenu. Et il sera maintenu, messieurs, non seulement par ceux qui croient qu'il faut faire respecter la loi par tous, mais même par ceux qui désiraient qu'il en fût autrement. (*On rit.*) Du reste, je n'irai pas plus loin qu'il n'est nécessaire, et je ne me préterai certainement pas à des querelles qui auraient l'air de prises d'armes contre un conseil municipal pour lequel, je dois bien le dire, j'ai la plus vive sympathie et du triomphe duquel je me suis réjoui assurément tout autant que lui-même. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

Donc je n'irai pas plus loin, parce que, à mon avis, ce que j'ai fait c'était la seule chose utile.

Le préfet s'est installé à l'Hôtel de Ville avec son petit personnel ; il va s'y établir avec les derniers services qui étaient restés jusqu'ici au pavillon de Flore.

Il y avait là encore la direction de l'enseignement primaire, la direction départementale, et quelques autres services mal placés, et tout un personnel qui, séparé du chef de l'administration par un long intervalle de chemin, s'imaginait qu'il ne dépendait plus du préfet de la Seine, mais seulement de ceux qui vivaient à côté de lui. Eh bien, j'espère que malgré cette installation toute nouvelle, les rapports entre le conseil municipal de Paris et M. le préfet de la Seine continueront à être courtois, bienveillants et agréables. (*Rires.*)

M. Chautemps. Je demande la parole. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Je ferai du moins tous mes efforts pour qu'il en soit ainsi, et je suis persuadé que M. le préfet de la Seine les secondera dans toute la limite du possible.

J'ai fait une chose juste et nécessaire. (*Très bien ! très bien !*) M. le rapporteur de l'enquête qui nous occupait tout à l'heure, disait dans une partie de son rapport qu'il serait bon que l'autorité du préfet de la Seine s'exercât. Eh bien, cette autorité s'est exercée ; mais elle s'est exercée dans la limite bien circonscrite que vous voyez : elle a frappé un agent qui avait commis des abus, et comme on n'a rien à reprocher à nulle autre personne, j'espère qu'il ne sera plus question de cette affaire.

Quant à la résidence du préfet à l'Hôtel de Ville, elle n'a rien de blessant pour le conseil. Une question a été posée. On s'est

cutée qu'après que la commission aura terminé son travail.

Il n'y a pas d'opposition?...

Cette discussion est ajournée.

Il en sera de même évidemment pour l'interpellation de M. de Belleval sur les déclarations de M. le ministre de l'intérieur concernant le projet de loi relatif aux attributions du conseil municipal de Paris. (*Assentiment.*)

Je ne pense pas que la Chambre désire continuer son ordre du jour? (*Non! non!*)

Voici l'ordre du jour que je lui propose pour jeudi:

A deux heures, réunion dans les bureaux : Organisation des bureaux ;

Nomination des commissions mensuelles des congés, des pétitions, d'intérêt local et d'initiative parlementaire ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif à un nouveau bail d'exploitation et d'entretien du canal des Alpines (Bouches-du-Rhône);

M. Brousse demande également l'inscription à l'ordre du jour des bureaux de jeudi de la nomination d'une seule commission pour l'examen : 1^e de la proposition de loi de M. Brousse et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de compléter la loi du 14 août 1889 réprimant les fraudes dans la vente des vins ; 2^e de la proposition de loi de M. Jacques et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi du 15 août 1889 (*Fraudes sur les vins*) ; 3^e de la proposition de loi de M. Emile Jamais et plusieurs de ses collègues tendant à frapper d'un droit la fabrication des vins de raisins secs.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour des bureaux est ainsi fixé.

A trois heures, séance publique.

La commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, demande l'inscription, en tête de l'ordre du jour, de la 1^e délibération sur le projet de loi relatif à la concession à M^{me} Faidherbe, veuve du général Faidherbe, grand chancelier de la Légion d'honneur, d'une pension annuelle et viajère de 6,000 fr., projet dont le rapport, déposé aujourd'hui, sera distribué jeudi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet sera inscrit en tête de l'ordre du jour.

Discussion de l'interpellation de M. Boissys d'Anglas sur les événements du Dahomey ;

2^e délibération sur le projet de loi ayant pour objet de proroger, pour une nouvelle période de sept années, la loi du 27 juin 1888 qui a maintenu, pour deux années, aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat ;

Discussion des propositions de loi : 1^e de M. Bovier-Lapierre et plusieurs de ses collègues ; 2^e de M. Lachize et plusieurs de ses collègues, relatives aux syndicats de patrons et d'ouvriers.

Suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur cinq projets de loi d'intérêt local :

Le 1^{er}, tendant à autoriser le département de l'Allier à créer des ressources extraordinaires pour les travaux des chemins vicinaux ;

Le 2^{er}, tendant à autoriser la ville de Mâcon (Saône-et-Loire) à emprunter 341,345 francs ;

Le 3^{er}, tendant à autoriser la ville de Saint-

Nazaire (Loire-Inférieure) à emprunter 75,000 fr. ;

Le 4^{er}, tendant à autoriser la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) à emprunter 78,000 fr. ;

Le 5^{er}, tendant à établir d'office des impositions extraordinaires sur plusieurs communes du département de l'Aveyron.

Ces projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission d'intérêt local.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 1 million 300,000 fr. pour achat d'un hôtel d'ambassade à Saint-Pétersbourg.

Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du budget. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à la reconnaissance, comme établissements d'utilité publique, des sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels des communes mixtes de l'Algérie.

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé aux bureaux.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Gasté une proposition de loi tendant à la révision des lois constitutionnelles.

J'ai reçu de M. Honoré Pontois cinq propositions de loi :

La 1^{re}, ayant pour objet d'établir dans l'ordre judiciaire l'unité de juridiction ;

La 2^{re}, relative au rachat de la vénalité de tous les offices et au remboursement des cautionnements de tous les officiers ministériels ;

La 3^{re}, ayant pour objet la transformation de l'ordre des avocats, la suppression des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et des avoués de première instance et d'appel, la transformation des greffiers, commissaires-priseurs, huissiers, notaires et agents de change en fonctionnaires publics salariés par l'Etat, et la réforme de la procédure civile ;

La 4^{re}, concernant la réorganisation du cadastre et sa conservation ;

La 5^{re}, ayant pour objet la réforme de la constitution de la propriété immobilière en France et dans les colonies françaises.

Les propositions seront imprimées, distribuées et renvoyées à la commission d'initiative parlementaire.

(La séance est levée à quatre heures.)

Le Chef du service sténographique de la Chambre des députés,
EMILE GROSSELIN.

M. André Déprez, député du Pas-de-Calais a déposé, sur le bureau de la Chambre des députés, une pétition émanant de la chambre syndicale des ouvriers mineurs du bassin houiller du Pas-de-Calais.

M. Salis, député de l'Hérault, a déposé :

1^o Une pétition de la chambre syndicale typographique de Cette ;

2^o Une pétition des instituteurs et institutrices du canton de Frontignan.

M. Gastellier, député de Seine-et-Marne, a déposé une pétition de cultivateurs de l'arrondissement de Coulommiers.

M. Fernand Rabier, député du Loiret, a déposé :

1^o Des pétitions des syndicats typographiques d'Orléans et de Pithiviers ;

2^o Une pétition de M. Caboche-Roger, d'Orléans.

M. Emile Corneau, député des Ardennes, a déposé une pétition du syndicat typographique de Charleville.

M. Bargy, député de la Côte-d'Or, a déposé une pétition du syndicat typographique de Dijon.

M. Pontois, député des Deux-Sèvres, a déposé une pétition du syndicat typographique de Melle.

M. Thierry-Delanoue, député de l'Aube, a déposé une pétition de propriétaires vigneron de Colombé-la-Fosse (Aube).

M. Clech, député du Finistère, a déposé une pétition du syndicat typographique de Brest.

M. Buvignier, député de la Meuse, a déposé une pétition de conseillers municipaux de la commune de Morgemoulain.

M. Saint-Romme, député de l'Isère, a déposé une pétition des instituteurs et institutrices du département de l'Isère.

M. Legras, député de la Seine-Inférieure, a déposé :

1^o Une pétition des instituteurs et institutrices du canton de Dieppe ;

2^o Une pétition de M. Delaune, facteur à Dieppe.

M. Ricard, député de la Seine-Inférieure, a déposé une pétition signée par le président de la société de défense des intérêts de la vallée de la Seine, de la société libre d'émulation du commerce et de l'industrie et de la société normande de géographie.

Annexes au procès-verbal de la séance du mardi 6 mai.

SCRUTIN

*Sur l'ordre du jour pur et simple
(Interpellation de M. Després).*

Nombre des votants.....	490
Majorité absolue.....	246

Pour l'adoption.....	100
Contre.....	390

La Chambre des députés n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aimel (Henri). Argeliès.	Baudin. Baudot. Barrès (Maurice).
Barodet. Bézine. Bizouard - Bert.	Blachère. Boudeau. Boyer (Antoine).
Bony-Cisternes. Borie.	Calvinhac. Castelin. Chassaing. Chautemps.
Brisson (Henri).	Chiché. Clémenceau. Gluseret. Colombe (de). Couturier.

Dellestable. Deproge. Déroulède (Paul).	Dethou. Douville-Maillefeu (comte de).
Dreyfus (Camille). Dubois (Arnauld) (Corrèze).	Duchasseint. Ducoudray. Dumay.
Engerand.	Farcy (Eugène). Farjon. Ferroul. Franco-nie.

Gabriel. Gaillard (Jules) (Vaucluse).	Groussset. Guyot-Dessaigne.
Goussot. Granger.	Hubbard (Gustave).

Jacques. Joffrin. Jourde.	Labrousse. Lachize (Rhône). Lacôte. Lagnel.
Labrouste. Laisant. Lalou.	Lafon (René) (Yonne). Langlet. Laporte.
Laguerre.	(Gaston). Lasbaysses. Laur. Laville. Leydet.
(Félix) (Allier).	Le Senne. Le Veillé. Leydet.
Merlou.	Maigne (Jules). Martineau (Seine).
Merle.	Mathé (Henri) (Seine). Michel (Alfred). Millet.
Merlou.	Mesureur. Naquet (Alfred).

Naquet (Alfred).	Pajot. Paulin - Méry. Pelletan (Camille).
Peytral.	Pichon (Seine). Pontois.
Rabier.	Ramel (de). Raspail (Camille) (Var).
Rathier.	Revest. Révillon (Tony). Rousse.
(Pierre).	Roche (Ernest) (Seine). Souhet.

Saint-Martin (Seine).	Terrail-Mermeix. Théron. Thivrier.
Tour.	Turi-

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Abeille (Valentin). Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armand (comte). Armez. Arnous. Audiffred. Aynard (Edouard). Bahaut. Baile (Martial). Balsan. Bar (de). Barascud. Barbe. Barbotin. Bargy. Barthou. Bartissol. Batiot (Aristide). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Benazet. Benoit (de). Bérard. Berger (Georges) (Seine). Bergerot. Bertrand. Bigot. Bizot. Blanc (Pierre). Blin de Bourdon (vicomte). Bonnefoy-Sibour. Boucher (Finistère). Boucher (Vosges). Boudenoot. Bouge. Boulanger-Bernet. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Braud. Breteuil (marquis de). Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brincard. Brousse (Emile). Brugnot. Brunier. Burdeau. Buvignier. Cabart-Danneville. Caffarelli (comte). Carquet. Carron. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cavalié. Cazaucieilh. Caze (Edmond). Cazenove de Pradine (de). Chabrié. Charles Roux. Charmes (Francis). Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Cibiel. Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clech. Clerjounie. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Cordier. Corneau. Cornudet. Cornulier (marquis de). Cosmao-Dumenez. Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Daynaud. Deandreas. Dejardin-Verkinder (Nord). Delafosse (Jules) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delaunay. Delcassé. Deloncle (François). Delpeuch (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Deniau. Denizot. Descamps (Albert). Descaire. Deschanel (Paul). Desjardins (Ernest) (Aisne). Després (Seine). Develle (Jules). Deville. Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Dron. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duclaude. Ducroz. Dugué de la Fauconnerie. Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-trem. Durand-Savoyat (James). Duval (César). Eliez-Evrard. Elva (Christian comte d'). Eschasseriaux (baron). Espeuilles (comte d'). Estournel (marquis d'). Etcheverry. Etienne. Euzière. Fairé. Fallières. Fanien (Achille). Fauré (Gers). Feraud. Ferry (Albert). Ferry (Emile). Flourens. Folliet. Fougeiro. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fouquier (Henry). Fourtou (de). François (Alfred). Freppel. Frescheville (général de). Gaillard (Oise). Galpin (Gaston). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaußorgues (Frédéric). Gauthier (de Clagny). Gaylini. Gérard (baron). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Gillot. Gotteron. Granet. Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Guieysse. Guillamou. Guillemet. Guilloutet (de). Hainsselin. Haussmann. Hély d'Oissel. Hémon. Herbet. Hiroux. Horteur. Hurard. Isambert (Gustave). Isoard. Jacquemart. Jamais (Emile). Jolibois. Jonnart. Jouffroy d'Abbans (comte de) (Doubs). Jourdan (Louis). Juigné (comte de). Jules Juzot. Jullien. Jumel. Kergariou (de). Kerjégé (J.de). Kermenguy (vicomte de). La Bassetière (Louis de). La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. La Chambre. Lachîze (Lot). Ladouce (baron de). La Ferronnays (marquis de). Laffitte de Lajoannenque (de). Lafont (Basses-Pyrénées). Lagorisse (de). La Martinière (de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Nouë (vicomte de). Lareinty (Jules de). La Rochejaquelein (marquis de). Laroche-Joubert. Lasserre (Maurice). Laurençon. Lebaudy (Paul). Le Cerc. Lechevallier. Lecomte (Maxime) (Nord). Ledieu. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legend (Arthur) (Manche). Legras. Lemercier (comte). Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Le Roux (Paul). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Letellier. Léveque. Leygue (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Lot-et-Garonne). Linard. Lombard (Isère). Loreau. Lorges (de). Loriot.

Lorois (Emile) (Morbihan). Loustalot. Lur-Saluces (marquis de). Mac-Adaras. Macherez. Mackau (baron de). Madier de Montjau. Magnien. Mahy (de). Maillé (comte de). Mandeville. Maréchal. Marmottan. Martin (Marius). Martinon (Creuse). Marty. Maruéjouls. Mège. Méline. Mercier. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Mir. Montaut (Seine-et-Marne). Montéty (de). Montfort (vice-comte de). Montgolfier (de). Montsaulnin (de). Mougin. Moustier (marquis de). Muller. Neyrand. Nivert. Noël-Parfait. Obissier Saint-Martin. Olry. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Ouvré. Papelier. Pasquier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Peyrusse. Piérard (baron). Pierre Alype. Pierre Legrand (Nord). Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pontbriant (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poulié. Pourquery de Boisserin. Prax-Paris. Prénat. Prevet. Prost (Victor). Proust (Antonin). Puyboyer. Quintaa. Raynal. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Reille (baron). Reinach (Joseph). Renard (Léon). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Ribot. Ricard. Riotteau. Robert-Mitchell. Roche (Jules) (Savoie). Rolland. Roques. Rotours (baron des). Rovier. Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis). Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse). Rozet (Albin). Saint-Germain. Saint-Martin (de) (Indre). Saint-Romme. Salis. Sarrien. Saussay (du). Say (Léon). Schneider (Henri). Seignobos. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Solages (marquis de). Soland (de). Soubeyran (baron de). Sourigues. Spuller. Surchamp. Tailliandier. Talou (Léon). Tassin. Taudière. Terves (comte de). Thellier de Poncheville. Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoüe. Thomas. Thomson. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe). Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Varlet. Vernière. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Ville. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villemonte. Villeneuve (marquis de). Vival. Waddington (Richard). Werquin. Witt (Conrad de). Yves Guyot.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bastid (Adrien). Berger (Maine-et-Loire). Bernis (comte de). Bezanson. Bizearelli. Boissy-d'Anglas. Boudeville. Boullay. Bourgeois (Jura). Bovier-Lapierre. Boyset. Cambe. Ceccaldi. Chabrié. Charles Roux. Charmes (Francis). Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Cibiel. Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clech. Clerjounie. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Cordier. Corneau. Cornudet. Cornulier (marquis de). Cosmao-Dumenez. Cousset. Delahaye. Delmas. Deluns-Montaud. Demarçay (baron). Deprez (André) (Pas-de-Calais). Dufaure (Amédée). Dumonteil. Dupuy-Dutemps (Tarn). Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Floquet (Charles). Forcioli. Froin (Alcée). Godelle. Goirand. Gonnet (Gontran). Goyon (de). Guéguen. Guichard. Guillemaut. Haynaut. Jouffray (Isère). Kergorlay (comte de). Labat. Lacretelle (général). Lacretelle (Henri de). Lagrange. Lanessan (de). Largentaye (Riouste de). Lavertuon (Henri). Le Borgne. Leconte (Alfred) (Indre). Le Cour. Le Provost de Launay. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy. Malartre. Maret (Henry). Maurice-Faure (Drôme). Ménard-Dorian. Montalembert (comte de). Possesse (de). Poupin. Raiberti. Reybert. Rivet (Gustave). Terrier. Vernhes. Viette.

N'A PAS PU PRENDRE PART AU VOTE
le député dont l'élection est soumise
à l'enquête :

M. Picot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amagat. Belleval (Louis de). Boisbois-sel (de). Gacon. Gonidec de Traissan (comte de). Hovelacque. Jacquemin. Lascombes.

Moreau (Emile). Morillot (Léon). Mun (comte Albert de). Philippon. Rambourgt. Rauline. Vilfeu. Viox.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	496
Majorité absolue.....	249
Pour l'adoption.....	105
Contre.....	391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ordre du jour motivé de M. Casimir-Périer (Interpellation de M. Després).

Nombre des votants.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	403
Contre.....	51

La Chambre des députés a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Abeille (Valentin). Abrial (Léon). Adam (Achille). Aigle (comte de l'). Aillières (d'). Arenberg (prince d'). Arène (Emmanuel). Armand (comte). Armez. Audiffred. Aynard (Edouard).

Bahaut. Baile (Martial). Balsan. Bar (de). Barascud. Barbe. Barbotin. Bargy. Barthou. Bartissol. Bastid (Adrien). Batiot (Aristide). Baudry d'Asson (de). Beauquier. Benoit (de). Bérard. Berger (Georges) (Seine). Bergerot. Bertrand. Bigot. Bizearelli. Bizot. Bizzopard-Bert. Blanc (Pierre). Boissy-d'Anglas. Bonnefoy-Sibour. Boucher (Finistère). Boucher (Vosges). Boudenoit. Bouge. Boulanger-Bernet. Bourgeois (Léon) (Marne). Bourgeois (Paul) (Vendée). Bourlier. Bouthier de Rochefort. Braud. Breteuil (marquis de). Breton. Breuil de Saint-Germain (du). Briens. Brincard. Brousse (Emile). Brugnot. Brunier. Burdeau. Buvignier.

Cabart-Danneville. Caffarelli (comte). Cambe. Carquet. Carron. Casimir-Perier (Aube). Cavaignac (Godefroy). Cavalié. Cazaucieilh. Caze (Edmond). Cazenove de Pradine (de). Ceccaldi. Chabrié. Charles Roux. Charmes (Francis). Chevandier. Choiseul (Horace de). Chollet. Christophe (Albert). Cibiel. Clément (Clément). Clausel de Coussergues. Clauzel (Ardèche). Clech. Clerjounie. Cochery (Georges). Colbert-Laplace (comte de). Cordier. Corneau. Cornudet. Cornulier (marquis de). Cosmao-Dumenez. Cousset.

Dautresme. David (Alpes-Maritimes). David (Indre). Daynaud. Deandreas. Delafosse (Juiles) (Calvados). Delafosse (Marie) (Ille-et-Vilaine). Delaunay. Delcassé. Deloncle (François). Delpeuch (Vaucluse). Delpeuch (Corrèze). Deluns-Montaud. Deniau. Denizot. Descamps (Albert). Deschanel (Paul). Desjardins (Ernest) (Aisne). Després (Armand) (Seine). Dethou. Develle (Jules). Deville. Dompierre d'Hornoy (vice-amiral de). Douville-Maillefou (comte de). Dron. Du Bodan. Dubois (Emile) (Nord). Dubost (Antonin). Duclaude. Ducroz. Dufaure (Amédée). Dujardin-Beaumetz (Aude). Dumas. Dupuy (Charles) (Haute-Loire). Dupuy-Dutemps (Tarn). Dupuytrem. Durand-Savoyat (James). Duval (César). Eliez-Evrard. Elva (Christian) (comte d'). Eschasseriaux (baron). Estournel (marquis d'). Etcheverry. Etienne. Euzière.

Fairé. Fallières. Fanien (Achille). Faure (Félix) (Seine-Inférieure). Fauré (Gers). Féraud. Ferry (Albert). Ferry (Emile). Flourens. Folliet. Forcioli. Fougeiro. Fould (Achille). Fouquet (Camille). Fouquier (Henry). Fourtou (de). François (Alfred). Freppel. Frescheville (général de).

Gaillard (Oise). Galpin (Gaston). Garnier (Charente-Inférieure). Gasté (de). Gastellier. Gaußorgues (Frédéric). Gavini. Gérard (baron). Gerbay. Germain (Constant) (Haute-Garonne). Germain (Henri) (Ain). Gervais (Jules). Gerville-Réache. Gévelot. Giguet. Gillot. Gotteron. Granet. Granier de Cassagnac (Paul). Graux (Georges). Greffulhe (comte). Grisez. Guichard. Guieysse. Guillamou. Guillemet. Guillemaut. Guillot (de).

Hainselin. Haussmann. Hély d'Oissel. Hé-mn. Herbet. Hiroux. Horteur. Hurard. Isambert (Gustave). Isoard. Jacquemart. Jamais (Emile). Jolibois. Jon-nart. Jouffray (Isère). Jouffroy-d'Abbans (comte de) (Doubs). Jourdan (Louis). Juigné (comte de). Jules Jaluzot. Jullien. Jumel.

Kerjégé (J. de). Kermenguy (vicomte de). La Bassettière (Louis de). La Batut (de). La Bourdonnaye (vicomte de). Labussière. La Chambre. Lachièze (Lot). Ladouceur (baron de). La Ferronnays (marquis de). Laffitte de Lajoannenque (de). Lafont (Basses-Pyrénées). Lagorsse (de). Lamarzelle (de). Lanjuinais (comte de). La Nouë (vicomte de). Lareinty (Jules de). La Rochefoucauld, duc de Dou-deauville. La Rochejaquelein (marquis de). Lasserre (Maurice). Laurençon. Lebaudy (Paul). Le Borgne. Le Cerd. Lechevallier. Lecomte (Maxime) (Nord). Le Cour. Ledieu. Le Gavrian. Léglise. Legludic. Legras. Lemercier (comte). Le Myre de Vilars. Léon (prince de). Le Pro-vost de Launay. Le Roux (Paul). Leroy (Arthur) (Côte-d'Or). Le Roy (Edouard) (la Réunion). Letellier. Levêque. Levet (Georges). Lévis-Mirepoix (comte de). Leygues (Lot-et-Garonne). Linard. Lombard (Isère). Loreau. Lorgesil (de). Loriot. Lorois (Emile) (Morbihan). Lous-talot. Lur-Saluces (marquis de).

Mac-Adaras. Macherez. Mackau (baron de). Madier de Montjau. Magnien. Mahy (de). Maigne (Jules). Maillé (comte de). Malartre. Mandeville. Maréchal. Maret (Henry). Mar-mottan. Martinon (Creuse). Marty. Marué-jous. Maurice-Faure (Drôme). Mège. Méline. Mercier. Mesureur. Mézières. Michau (Nord). Michou (Aube). Million (Louis). Milochau. Mir. Montalembert (comte de). Montaut (Seine-et-Marne). Montéty (de). Montfort (vicomte de). Montsaulnin (de). Mougin. Moustier (marquis de). Muller.

Neyrand. Nivert. Noël-Parfait. Obissier Saint-Martin. Olry. Ordinaire (Dionys). Ornano (Cuneo d'). Ouvré. Papelier. Passy (Louis) (Eure). Paulmier. Périer de Larsan (du) (Gironde). Perrier (Antoine) (Savoie). Pesson (Albert). Peyrusse. Piérard (baron). Pierre-Alype. Pierre Legrand (Nord). Piou (Jacques). Plazanet (colonel de). Plichon (Nord). Pochon. Poincaré (Raymond). Ponlevoy (Frogier de). Pontbriand (du Breil, comte de). Porteu (Armand). Poulié. Pour-querry de Boisserin. Prax-Paris. Prénat. Prevét. Prost (Victor). Proust (Antonin). Puyboyer. Quintaa.

Raiberti. Raynal. Razimbaud. Réaux (Marie-Emile). Reille (baron). Reinach (Joseph). Renard (Léon). Rey (Aristide) (Isère). Rey (Lot). Ribot. Ricard. Riotteau. Rivet (Gustave). Robert-Mitchell. Roche (Jules) (Savoie). Rol land. Rouvier. Rouvre (Bourlon de). Roy de Loulay (Louis). Royer (Louis-Auguste) (Aube). Royer (Meuse). Rozet (Albin).

Saint-Germain. Saint-Romme. Salis. Sarrien. Say (Léon). Schneider (Henri). Seignobos. Sentenac. Serph (Gusman). Sibille. Siegfried. Signard. Simon (Fidèle). Sirot. Solages (marquis de). Soland (de). Soubeiran (baron de). Sourigues. Spuller. Surchamp.

Tailliandier. Talou (Léon). Tassin. Tau-diére. Terves (comte de). Thellier de Ponche-ville. Theulier. Thévenet. Thierry-Delanoue. Thomas. Thomson. Thorel. Trannin. Trouillot (Georges). Turrel (Adolphe).

Vacherie. Vallé. Vallon (amiral). Varlet. Vernhes. Vernière. Viger. Vignancour. Vilar (Edouard). Ville. Villebois-Mareuil (vicomte de). Villemonte. Villeneuve (marquis de). Vival.

Waddington (Richard). Werquin. Witt (Conrad de).

Yves Guyot.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aimel (Henri). Argeliès. Barrès (Maurice). Baudin. Borie. Boureau. Boyer (Antide). Chassaing. Chautemps. Chiché. Cluse-ret. Déroulède (Paul). Dumay. Dumonteil. Engerand. Farcy (Eugène). Ferroul. Franconie. Gabriel. Girodet. Goussot. Granger. Joffrin. Jourde. Lachize (Rhône). Laguerre. Laisant. Lalou. Laporte (Gaston). Laur. Le Hérisson. Le Senne. Le Veillé. Mathé (Henri) (Seine). Maujan. Millerand. Millevoye (Lucien).

Naquet (Alfred). Paulin-Méry. Pontois. Revest. Révillon (Tony). Richard (Pierre). Roche (Ernest) (Seine). Saint-Martin (Seine). Souhet. Terrail-Mermeix. Théron. Thivrier. Turigny.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Arnous. Barodet. Baulard. Benazet. Berger (Maine-et-Loire). Bernis (comte de). Bezanson. Bé-zine. Blachère. Blin de Bourdon (vicomte). Bony-Cisternes. Boudeville. Boullay. Bourgeois (Jura). Boyset. Brisson (Henri). Calviniac. Chaulin - Servinière. Clémenceau. Colombet (de). Coutisson. Couturier. Dejardin-Verkinder (Nord). Delahaye. Del-lestable. Delmas. Demarçay (baron). Déprez (André) (Pas-de-Calais). Deproge. Descaire. Desmons. Dreyfus (Camille). Dubois (Arnauld) (Corrèze). Duchasseint. Ducoudray. Dugué de la Fauconnerie. Espeuilles (comte d'). Farjon. Floquet (Charles). Froin (Alcée). Gaillard (Jules) (Vaucluse). Gauthier (de Clagny). Godelle. Goyon (de). Grousset. Gué-guen. Guyot-Dessaigne. Haynaut. Hubbard (Gustave). Jacques.

Kergariou (de). Kergorlay (comte de). Labat. Labrousse. Lacôte. Laretelle (général). Laretelle (Henri de). Lacroix (Loiret). Laffon (René) (Yonne). Lagnel. Lagrange. La Martinière (de). Lanessan (de). Langlet. Lar-gentaye (Rioust de). Laroche-Joubert. Las-baysses. Lavertujon (Henri). Laville. Leconte (Alfred) (Indre). Legrand (Arthur) (Manche). Leydet. Leygue (Raymond) (Haute-Garonne). Lockroy.

Martin (Marius). Martineau (Seine). Mathé (Félix) (Allier). Ménard-Dorian. Merlou. Michel (Alfred). Montgolfier (de).

Pajot. Pasquier. Pelletan (Camille). Pey-tral. Pichon (Seine). Possesse (de). Poupin. Rabier (Fernand). Ramel (de). Raspaill (Camille) (Var). Rathier. Reybert. Roques. Rotours (baron des). Rousse.

Saint-Martin (de) (Indre). Saussay (du). Terrier. Viette.

N'A PAS PU PRENDRE PART AU VOTE le député dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Picot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Amagat. Belleval (Louis de). Boisbois-sel (de). Gacon. Gonidec de Traissan (comte le). Hovelacque. Jacquemin. Lascombes. Moreau (Emile). Morillot. Mun (comte Albert de). Philipon. Rambourgt. Raouline. Vilfeu. Viox.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption	413
Contre	55

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Bureaux du mardi 6 mai.

1^{er} bureau.

MM. Aigle (comte de l'), Oise. — Armez, Côtes-du-Nord. — Baile (Martial), Hautes-Pyrénées. — Balsan, Indre. — Bar (de), Puy-de-Dôme. — Barthou, Basses-Pyrénées. — Benoit (de), Aveyron. — Bérard, Rhône. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. Bourgeois (Paul), Vendée. — Casimir-Périer, Aube. — Cazauvieilh, Gironde. — Clerjounie, Dordogne. — Colbert-Laplace (comte de), Calvados. — Daynaud, Gers. — Delafosse (Jules), Calvados. — Descaire, Somme. — Deville, Aisne. — Dupuy-Du-

temps, Tarn. — Espeuilles (comte d'), Nièvre. — Fauré, Gers. — Ferry (Emile) Seine. — Fouquet (Camille), Eure. — Gauthier (de) Clagny, Seine-et-Oise. — Gervais (Jules), Seine-Inférieure. — Gonidec de Traissan (comte Le), Ille-et-Vilaine. — Granger, Seine. — Grousset, Lozère. — Jules Jalu-zot, Nièvre. — Kergorlay (comte de), Haute-Loire. — Leydet, Bouches-du-Rhône. — Loustalet, Landes. — Macherez, Aisne. — Madier de Montjau, Drôme. — Maréchal, Dordogne. — Millerand, Seine. — Montgolfier (de), Ardèche. — Moustier (marquis de), Doubs. — Muller, Indre-et-Loire. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Plazanet (colonel de), Mayenne. — Prévet, Seine-et-Marne. — Rau-line, Manche. — Rey (Aristide), Isère. — Reybert, Jura. — Roy de Loulay (Louis), Charente-Inférieure. — Say (Léon), Basses-Pyrénées. — Sirot, Nord. — Soubeyran (baron de), Vienne. — Taudière, Deux-Sèvres. — Theulier, Dordogne. — Yves Guyot, Seine.

2^e bureau.

MM. d'Aillières (d'), Sarthe. — Barbe, Seine-et-Oise. — Bizouart-Bert, Côte-d'Or. — Boissy-d'Anglas, Drôme. — Boucher, Finistère. — Bouthier de Rochefort, Saône-et-Loire. — Brincard, Seine-et-Oise. — Cal-vinac, Haute-Garonne. — Cambe, Tarn-et-Garonne. — Caze (Edmond), Haute-Garonne. — Chassaing, Seine. — Christophe (Albert), Orne. — Cochery (Georges), Loiret. — Cornudet, Creuse. — David, Alpes-Maritimes. — Deloncle (François), Basses-Alpes. — Douville-Maillefieu (comte de), Alpes. — Gaillard (Jules), Vaucluse. — Somme. — Granet, Bouches-du-Rhône. — Guichard, Granet, Bouches-du-Rhône. — Hé-mon, Finistère. — Haynaut, Pas-de-Calais. — Isoard, Basses-Alpes. — Jolibois, Charente-Inférieure. — Jourdan (Louis), Lozère. — Jumel, Landes. — La Chambre, Ille-et-Vilaine. — Lacretelle (Henri de), Saône-et-Loire. — Legludic, Saint-Martin (Henri), Haute-Vienne. — Lom-barde, Isère. — Loreau, Loiret. — Mahy (de), Moreau-la Réunion. — Michou, Aube. — Noël- (Emile), Nord. — Nivert, Vienne. — Parfait, Eure-et-Loir. — Ouvré, Seine-et-Marne. — Piérard (baron), Seine-Inférieure. — Possesse (de), Loir-et-Cher. — Révillon (Tony), Seine. — Richard (Pierre), Seine. — Riotteau, Manche. — Roques, Aveyron. — Royer, Meuse. — Saint-Germain, Oran. — Sourigues, Landes. — Terrier, Eure-et-Loir. — Trouillot (Georges), Jura. — Vallé, Marne.

3^e bureau.

MM. Adam (Achille), Pas-de-Calais. — Blachère, Ardèche. — Bourgeois, Jura. — Breteuil (marquis de), Hautes-Pyrénées. — Breuil de Saint-Germain (du), Haute-Marne. — Cavaignac (Godefroy), Sarthe. — Cordier, Meurthe-et-Moselle. — Cornulier (marquis de), Calvados. — Cousset, Creuse. — Deniau, Loir-et-Cher. — Deschanel (Paul), Eure-et-Loir. — Desjardins (Ernest), Aisne. — Desmons, Gard. — Després (Armand), Seine. — Dreyfus (Camille), Seine. — Ducoudray, Nièvre. — Floquet (Charles), Seine. — Calva- (Alcée), Gironde. — Gérard (baron), Calvados. — Guieysse, Morbihan. — Hély d'Oissel, Seine-et-Oise. — Hovelacque, Seine. — Isambert (Gustave), Eure-et-Loir. — Jon-sart, Pas-de-Calais. — La Bourdonnaye (vi-comte de), Maine-et-Loire. — Laffon (René), Yonne. — Lebaudy (Paul), Seine. — Le Myre de Vilars, Cochinchine. — Lur-Saluces (marquis de), Gironde. — Mandeville, Seine. — Martin Garonne. — Marmottan, Seine.

(Marius), Seine. — Martinon, Creuse. — Maurice-Faure, Drôme. — Mège, Puy-de-Dôme. — Michau, Nord. — Mir, Aude. — Peyrusse, Gers. — Ponlevoy (Frogier de), Vosges. — Prost (Victor), Côte-d'Or. — Royer (Louis-Auguste), Aube. — Saint-Martin (de), Indre. — Saint-Martin, Seine. — Soland (de), Maine-et-Loire. — Spuller, Côte-d'Or. — Talou (Léon), Lot. — Varlet, Ardennes. — Viger, Loiret. — Villebois-Mareuil (vicomte de), Mayenne. — Villemonte, Dordogne.

4^e bureau.

MM. Amagat, Cantal. — Arenberg (prince d'), Cher. — Barascud, Aveyron. — Barrès (Maurice), Meurthe-et-Moselle. — Bartissol, Pyrénées-Orientales. — Bénazet, Indre. — Bergerot, Nord. — Bizzarelli, Drôme. — Boissel (de), Côtes-du-Nord. — Boyset, Saône-et-Loire. — Charles Roux, Bouches-du-Rhône. — Charmes (Francis), Cantal. — Clément (Clément), Dordogne. — Colombet (de), Lozère. — Coutisson, Creuse. — Dellestable, Corrèze. — Denizot, Vienne. — Dubost (Antonin), Isère. — Dumas, Allier. — Dumay, Seine. — Euzière, Hautes-Alpes. — Farcy (Eugène), Seine. — Fougeirol, Ardèche. — Fould (Achille), Hautes-Pyrénées. — Gastellier, Seine-et-Marne. — Goussot, Seine. — Granier de Cassagnac (Paul), Gers. — Greffulhe (comte), Seine-et-Marne. — Hainsselin, Oise. — Hubbard (Gustave), Seine-et-Oise. — Kerjégé (J. de), Finistère. — Lachièze, Lot. — Lacroix, Loiret. — Lagorsse (de), Manche. — Langlet, Marne. — Laroche-Joubert, Charente. — Lascombes, Cantal. — Laur, Seine. — Le Cour, Loire-Inférieure. — Léglise, Landes. — Léon (prince de), Morbihan. — Lorois (Emile), Morbihan. — Michel (Alfred), Vaucluse. — Million (Louis), Rhône. — Picot, Vosges. — Rabier (Fernand), Loiret. — Reille (baron), Tarn. — Rey, Lot. — Seignobos, Ardèche. — Sentenac, Ariège. — Thomson, Constantine. — Witt (Conrad de), Calvados.

5^e bureau.

MM. Bargy, Côte-d'Or. — Bastid (Adrien), Cantal. — Baudry d'Asson (de), Vendée. — Bigot, Mayenne. — Boullay, Saône-et-Loire. — Brunier, Haute-Savoie. — Buvignier, Meuse. — Clausel de Coussergues, Aveyron. — Clémenceau, Var. — Corneau, Ardennes. — Dejardin-Verkinder, Nord. — Du Bodan, Morbihan. — Dujardin-Beaumetz, Aude. — Durand-Savoyat (James), Isère. — Fairé, Maine-et-Loire. — Fanien (Achille), Pas-de-Calais. — Gaußorgues (Frédéric), Gard. — Guyot-Dessaigne, Puy-de-Dôme. — Haussmann, Seine-et-Oise. — Jacques, Seine. — Lacôte, Creuse. — Laguerre, Seine. — Lanjuinais (comte de), Morbihan. — La Rochejaquelein (marquis de), Deux-Sèvres. — Lasserre (Maurice), Tarn-et-Garonne. — Le Hérisson, Ille-et-Vilaine. — Le Provost de Launay, Côtes-du-Nord. — Lévis-Mirepoix (comte de), Orne. — Lockroy, Seine. — Magnien, Saône-et-Loire. — Milochau, Eure-et-Loir. — Mougin, Vosges. — Méry, Seine. — Piou (Jacques), Haute-Garonne. — Poincaré (Raymond), Meuse. — Pontois, Deux-Sèvres. — Ramel (de), Gard. — Raynal, Gironde. — Rolland, Pyrénées-Orientales. — Rousse, Var. — Saussay (du), Indre-et-Loire. — Siegfried, Seine-Inférieure. — Simon (Fidèle), Loire-Inférieure. — Solages (marquis de), Tarn. — Turigny, Nièvre. — Turrel (Adolphe), Aude. — Vacherie, Haute-Vienne. — Vernière, Hérault. — Viette, Doubs. — Ville, Allier. — Werquin, Nord.

6^e bureau.

MM. Aimel (Henri), Gironde. — Barodet, Seine. — Baulard, Seine. — Blanc (Pierre), Savoie. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bourlier, Alger. — Chabrié, Tarn-et-Garonne. — Dautresme, Seine-Inférieure. — Delcassé, Ariège. — Deproge, la Martinique. — Develle (Jules), Meuse. — Dubois (Arnauld), Corrèze. — Etcheverry, Basses-Pyrénées. — Fallières, Lot-et-Garonne. — Flourens, Hautes-Alpes. — Fouquier (Henri), Basses-Alpes. — Gacon, Allier. — Galpin (Gaston), Sarthe. — Garnier, Charente-Inférieure. — Gerbay, Loire. — Gerville-Réache, la Guadeloupe. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Horteur, Savoie. — Jacquemin, Côtes-du-Nord. — Jamais (Emile), Gard. — Lacretelle (général), Maine-et-Loire. — Ladoucette (baron de), Ardennes. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Largentaye (Rioust de), Côtes-du-Nord. — Lecomte (Maxime), Nord. — Leconte (Alfred), Indre. — Legras, Seine-Inférieure. — Maigne (Jules), Haute-Loire. — Ménard-Dorian, Hérault. — Merlou, Yonne. — Morillot (Léon), Marne. — Passy (Louis), Eure. — Perrier (Antoine), Savoie. — Pourquery de Boissorin, Vaucluse. — Puyboyer, Haute-Vienne. — Raspaïl (Camille), Var. — Réaux (Marie-Emile), la Guadeloupe. — Renard (Léon), Nord. — Rivet (Gustave), Isère. — Sarrien, Saône-et-Loire. — Schneider (Henri), Saône-et-Loire. — Signard, Haute-Saône. — Souhet, Loire. — Surchamp, Gironde. — Théron, Aude. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales. — Vilfeu, Sarthe.

7^e bureau.

MM. Belleval (Louis de), Seine. — Berger, Maine-et-Loire. — Bezanson, Haute-Saône. — Bezine, Yonne. — Bizot, Ain. — Boyer (Antide), Bouches-du-Rhône. — Briens, Manche. — Brisson (Henri), Seine. — Carquet, Savoie. — Chaulin-Servinière, Mayenne. — Cosmao-Dumenez, Finistère. — Deluns-Montaud, Lot-et-Garonne. — Déroulède (Paul), Charente. — Dethou, Yonne. — Dom-pierre d'Hornoy (vice-amiral de), Somme. — Duclaud, Charente. — Ducroz, Haute-Savoie. — Dugué de la Fauconnerie, Orne. — Féraud, Hautes-Pyrénées. — Féry (Albert), Vosges. — François (Alfred), Somme. — Gaillard, Oise. — Gavini, Corse. — Gonnet (Gontran), Somme. — Goyon (de), Côtes-du-Nord. — Juigné (comte de), Loire-Inférieure. — La Bassetière (Louis de), Vendée. — Labrousse, Corrèze. — Lechevallier, Seine-Inférieure. — Le Roux (Paul), Vendée. — Leroy (Arthur), Côte-d'Or. — Le Senne, Seine. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Malartre, Haute-Loire. — Maret (Henry), Cher. — Maruéjouls, Aveyron. — Mézières, Meurthe-et-Moselle. — Montalembert (comte de), Nord. — Naquet (Alfred), Seine. — Pelletan (Camille), Bouches-du-Rhône. — Philippon, Ain. — Pichon, Seine. — Pierre Legrand, Nord. — Pochon, Ain. — Poupin, Jura. — Robert-Mitchell, Gironde. — Roche (Ernest), Seine. — Roche (Jules), Savoie. — Tailliandier, Pas-de-Calais. — Thivrier, Allier. — Trannin, Nord. — Vallon (amiral), Sénégala.

8^e bureau.

MM. Abeille (Valentin), Haute-Garonne. — Arène (Emmanuel), Corse. — Arnous, Charente. — Batiot (Aristide), Vendée. — Beauquier, Doubs. — Bertrand, Marne. — Bourgeois (Léon), Marne. — Breton, Seine-Inférieure. — Cabart-Danneville, Manche. — Carron, Ille-et-Vilaine. — Chiché, Gironde. — Chollet, Loire. — Clech, Finistère. — Delahaye, Indre-et-Loire. — Delpech, Vaucluse. — Dufaure (Amédée), Seine-et-Oise,

— Dupuy (Charles), Haute-Loire. — Duval (César), Haute-Savoie. — Elva (Christian comte d'), Mayenne. — Engerand, Calvados. — Freppel, Finistère. — Gasté (de), Finistère. — Gévelot, Orne. — Giguet, Ain. — Gillot, Saône-et-Loire. — Goirand, Deux-Sèvres. — Herbet, Ain. — Hurard, La Martinique. — La Batut (de), Dordogne. — Labussière, Allier. — Lagnel, Bouches-du-Rhône. — La Nouë (vicomte de), Côtes-du-Nord. — Laurençon, Hautes-Alpes. — Le Cerf, Côtes-du-Nord. — Levêque, Côte-d'Or. — Loriot, Eure. — Marty, Aude. — Mercier, Haute-Saône. — Montéty (vicomte de), Aveyron. — Obissier-Saint-Martin, Gironde. — Ordinaire (Dionys), Doubs. — Pasquier, Aisne. — Pesson (Albert), Indre-et-Loire. — Pierre Alype, Inde française. — Porteu (Armand), Ille-et-Vilaine. — Raiberti, Alpes-Maritimes. — Ricard, Seine-Inférieure. — Rozet (Albin), Haute-Marne. — Salis, Hérault. — Sibille, Loire-Inférieure. — Terrail-Mermeix, Seine. — Vernhes, Hérault.

9^e bureau.

MM. Argeliès, Seine-et-Oise. — Armand (comte), Aube. — Barbotin, Ille-et-Vilaine. — Baudin, Cher. — Blin de Bourdon (vicomte), Somme. — Boudeau, Seine. — Bouge, Bouches-du-Rhône. — Braud, Charente-Inférieure. — Castelin, Aisne. — Cavalier, Tarn. — Chevadier, Drôme. — Choisel (Horace de), Corse. — Delafosse (Marie), Ille-et-Vilaine. — Déprez (André), Pas-de-Calais. — Duchassein, Puy-de-Dôme. — Eliez-Evrard, Nord. — Farjon, Puy-de-Dôme. — Forcioli, Constantine. — Fourtou (de), Dordogne. — Franconie, Guyenne française. — Gabriel, Meurthe-et-Moselle. — Girodet, Loire. — Graux (Georges), Pas-de-Calais. — Grizez, Haut-Rhin. — Guéguen, Finistère. — Jacquemart, Ardennes. — Joffrin, Seine. — Jullien, Loir-et-Cher. — Kergariou (de), Côtes-du-Nord. — Kermenguy (vicomte de), Finistère. — Labat, Basses-Pyrénées. — Lachize, Rhône. — Laffitte de Lajoannenque (de), Lot-et-Garonne. — Lagrange, Rhône. — Laisant, Seine. — La Martinière (de), Manche. — Lasbaysses, Ariège. — Levet (Georges), Loire. — Mac-Adaras, Basses-Alpes. — Mackau (baron de), Orne. — Maillé (comte de), Maine-et-Loire. — Mathé (Henri), Seine. — Millevoye (Lucien), Somme. — Montsaulnay (de), Cher. — Périer de Larsan (du), Gironde. — Rathier, Yonne. — Reinach (Joseph), Basses-Alpes. — Rouvier, Alpes-Maritimes. — Rouvre (Bourlon de), Haute-Marne. — Saint-Romme, Isère. — Vignancour, Basses-Pyrénées. — Viox, Meurthe-et-Moselle.

10^e bureau.

Abrial (Léon), Tarn. — Audiffred, Loire. — Aynard (Edouard), Rhône. — Borie, Corrèze. — Boudenoët, Pas-de-Calais. — Bovier-Lapierre, Isère. — Cafarelli (comte), Aisne. — Chautemps, Seine. — Clauzel, Ardèche. — Cluseret, Var. — David, Indre. — Deandreas, Hérault. — Delmas, Charente-Inférieure. — Delpeuch, Corrèze. — Dubois (Emile), Nord. — Eschasseriaux (baron), Charente-Inférieure. — Estourmel (marquis d'), Somme. — Etienne, Oran. — Ferroul, Aude. — Frescheville (général de), Nord. — Germain (Henri), Ain. — Godelle, Aisne. — Guillet, Vendée. — Jouffroy d'Abbans (comte de), Doubs. — Jourde, Gironde. — Lafont, Basses-Pyrénées. — La Rochefoucauld, duc de Doudeauville, Sarthe. — Le Borgne, Finistère. — Ledieu, Pas-de-Calais. — Le Veillé, Haute-Vienne. — Linard, Ardennes. — Martineau, Seine. — Mathé (Félix), Allier. — Méline, Vosges. — Mesureur, Seine. — Montaut (Seigneur et-

Marne). — Mun (comte Albert de), Morbihan. — Papelier, Meurthe-et-Moselle. — Plichon, Nord. — Poulié, Tarn. — Prénat, Rhône. — Quintaa, Basses-Pyrénées. — Razimbaud, Hérault. — Ribot, Pas-de-Calais. — Terves (comte de), Maine-et-Loire. — Thellier de Poncheville, Nord. — Thévenet, Rhône. — Thierry-Delanoue, Aube. — Thorel, Eure. — Villeneuve (marquis de), Corse. — Vival, Lot. — Waddington (Richard), Seine-Inférieure.

11^e bureau.

MM. Baïhaut, Haute-Saône. — Berger (Georges), Seine. — Bernis (comte de),

Gard. — Boucher, Vosges. — Boudeville, Oise. — Boulanger-Bernet, Pas-de-Calais. — Brousse (Emile), Pyrénées-Orientales. — Brugnot, Vosges. — Burdeau, Rhône. — Cazenove de Pradine (de), Loire-Inférieure. — Ceccaldi, Corse. — Cibiel, Aveyron. — Coueturier, Rhône. — Delaunay, Oise. — Descomps (Albert), Gers. — Dron, Nord. — Dumonteil, Aisne. — Dupuytrem, Vienne. — Faure (Félix), Seine-Inférieure. — Folliet, Haute-Savoie. — Germain (Constant), Haute-Garonne. — Gotteron, Haute-Vienne. — Guillaumou, Rhône. — Guillotet (de), Landes. — Jouffray, Isère. — La Ferronnays (marquis de), Loire-Inférieure. — Lalou, Nord. — Lanessan (de), Seine. — Laporte

(Gaston), Nièvre. — Lareinty (Jules de), Loire-Inférieure. — Laville, Puy-de-Dôme. — Le Gavrian, Nord. — Lemercier (comte), Charente-Inférieure. — Le Roy (Edouard), la Réunion. — Letellier, Alger. — Lorgesil (de), Ille-et-Vilaine. — Maujan, Seine. — Montfort (vicomte de), Seine-Inférieure. — Neyrand, Loire. — Olry, Eure. — Pajot, Cher. — Paulmier, Calvados. — Pontrieux (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Prax-Paris, Tarn-et-Garonne. — Proust (Antonin), Deux-Sèvres. — Rambourgt, Aube. — Revest, Seine. — Rotours (baron des), Nord. — Serph (Gusman), Vienne. — Tassin, Loir-et-Cher. — Thomas, Marne.